

Six ans après la « chute » de l'État islamique: la Suisse face au rapatriement des « voyageurs du djihad » et de leurs enfants détenus en Syrie

Sophie Chambordon

Proposition de citation: Sophie Chambordon, Six ans après la « chute » de l'État islamique: la Suisse face au rapatriement des « voyageurs du djihad » et de leurs enfants détenus en Syrie, in: Revue DPPC, 2025, Volume 1, pp. 13-63.

URL: <https://www.dppc.online>

Résumé

L'article analyse le refus persistant de la Suisse de rapatrier plusieurs de ses citoyens — dont des enfants — détenus depuis 2019 dans des camps du nord-est de la Syrie, dans des conditions humanitaires critiques et sans accès à une procédure judiciaire. L'auteur examine la position des autorités suisses et s'interroge sur sa compatibilité avec les engagements internationaux de la Confédération, en particulier en matière de droits fondamentaux, de protection consulaire et de droits de l'enfant. La contribution aborde ensuite les règles pertinentes de droit international, en mettant l'accent sur les obligations positives qui en découlent, et passe en revue les mécanismes nationaux de protection diplomatique et consulaire. Enfin, l'auteur analyse les implications de ce refus de rapatriement pour la responsabilité internationale de la Suisse, ainsi que les mécanismes envisageables pour juger les ressortissants suisses soupçonnés d'avoir rejoint l'État islamique, à la lumière du principe de lutte contre l'impunité.

Resumen

El artículo analiza la negativa persistente de Suiza a repatriar a varios de sus ciudadanos — entre ellos niños — detenidos desde 2019 en campos del noreste de Siria, en condiciones humanitarias críticas y sin acceso a un proceso judicial. El autor examina la postura de las autoridades suizas y cuestiona su compatibilidad con los compromisos internacionales de la Confederación, en particular en materia de derechos fundamentales, protección consular y derechos del niño. La contribución aborda asimismo las normas pertinentes de derecho internacional, poniendo de relieve las obligaciones positivas que de ellas se derivan, y repasa los mecanismos nacionales de protección diplomática y consular. Finalmente, el autor analiza las implicaciones de esta negativa de repatriación para la responsabilidad internacional de Suiza, así como los mecanismos posibles para enjuiciar a los ciudadanos suizos sospechosos de haberse unido al Estado islámico, a la luz del principio de lucha contra la impunidad.

Abstract

The article analyses Switzerland's continued refusal to repatriate several of its citizens — including children — detained since 2019 in camps in northeastern Syria under critical humanitarian conditions and without access to judicial proceedings. The author examines the position of the Swiss authorities and questions its compatibility with Switzerland's international commitments, particularly in the fields of fundamental rights, consular protection, and the rights of the child. The contribution further discusses the relevant rules of international law, with a focus on the positive obligations arising for the Confederation, and reviews the domestic mechanisms of diplomatic and consular protection. Finally, the author considers the implications of the refusal to repatriate for Switzerland's international responsibility, as well as possible mechanisms for prosecuting Swiss nationals suspected of joining ISIS, in light of the principle of combating impunity.

Sommaire

Introduction	17
I. Contexte et position de la Suisse	19
A. Le sort des ressortissants suisses détenus en Syrie	19
1. Les conditions de détention des femmes et des enfants dans les camps	19
2. Les conditions de détention des hommes en prison.....	20
B. La politique actuelle de la Suisse face aux ressortissants associés à l'EI	20
1. La politique de la Suisse concernant leur rapatriement	20
2. La pratique de la Suisse liée au retrait de nationalité	22
II. Le cadre juridique international	24
A. La Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH).....	24
1. La juridiction extraterritoriale	24
1.1. Les enseignements de l'arrêt de la CourEDH H.F et autres c. France.....	26
1.2. Analyse critique: la nécessité d'une évolution jurisprudentielle	27
2. Existe-t-il une obligation de rapatriement pour les États ?	29
2.1. Les enseignements de l'arrêt H.F et autres c. France	29
2.2. La limitation excessive du droit d'entrer dans son propre pays	30
3. La portée de l'arrêt pour la Suisse	31
B. Le droit international humanitaire	33
C. Les droits internationaux spécifiques des enfants.....	35
1. La Convention des droits de l'enfant et le rôle de son Comité.....	35
2. L'intérêt supérieur de l'enfant comme motif de rapatriement des familles	36
III. Le droit à la protection diplomatique et consulaire	38
A. La protection diplomatique	38
B. La protection consulaire	38
C. La position du Tribunal fédéral: arrêt du TF 1C_517/2024.....	40
1. Remarques.....	41
2. Critiques supplémentaires concernant l'arrêt du TAF du 9 juillet 2024.....	42
IV. Lutte contre l'impunité	43
A. La lutte contre l'impunité comme fondement du rapatriement des ressortissants suisses .	43
1. L'impunité dans le contexte des « <i>combattants étrangers</i> ».....	43
2. Le principe « <i>aut dedere aut judicare</i> »	45
3. Le principe de réadmission de ses propres ressortissants.....	46
B. Analyse des différentes compétences à l'égard des ressortissants suisses ayant rejoint l'EI ...	47
1. La compétence territoriale de la Syrie.....	47
2. La compétence de la Cour pénale internationale (CPI)	48
3. La création d'un tribunal ad hoc ?.....	49
4. La compétence de la Suisse	50
4.1. Compétence active	50
4.2. Compétence universelle	50
V. Conclusion	52
Bibliographie	53

Introduction

[1] L'État islamique (ci-après: EI) est le groupe djihadiste ayant eu le plus d'impact au niveau mondial, en particulier en raison du nombre important de personnes recrutées partout dans le monde, incluant des hommes, des femmes et même des enfants. Depuis la chute de l'EI en 2019, ces derniers ont été capturés par les Forces démocratiques syriennes (ci-après: FDS)¹. Les hommes ont été enfermés dans des prisons et les femmes et les enfants dans des camps, notamment ceux d'Al-Hol et de Roj. Le camp d'Al-Hol est celui qui abrite le plus grand nombre de personnes, estimé en 2019 à plus de 70 000, dont 11 200 étrangers de plus de soixante nationalités différentes². En 2025, différentes sources font état d'environ 38 000 personnes détenues dans les deux camps, dont 23 000 ressortissants étrangers³. Environ 60% de ces personnes seraient des enfants, pour la plupart âgés de moins de 12 ans⁴.

[2] À plusieurs reprises, le Secrétaire général des Nations Unies a sollicité les États européens concernés à faciliter le rapatriement de leurs ressortissants⁵. De même, les FDS ont signalé leur incapacité à détenir et poursuivre le grand nombre de détenus étrangers, et ont exhorté les États à rapatrier leurs citoyens, faute d'infrastructure judiciaire adéquate⁶. Malgré ces multiples appels au rapatriement, de nombreux gouvernements européens, dont la Suisse, ont, dans un premier temps, refusé de prendre les mesures nécessaires au retour de leurs ressortissants nationaux bloqués en Syrie et en Irak⁷. Le choix des États concernés oscille entre des intérêts divergents, notamment la préservation de la sécurité nationale – que de nombreux gouvernements estiment menacée par ces individus – et, d'autre part, le respect de leurs obligations internationales, en particulier la garantie des droits fondamentaux des personnes concernées, notamment des enfants⁸.

[3] Bien que moins exposée que d'autres États européens⁹, la Suisse n'est pas épargnée par la problématique du rapatriement des « *voyageurs du djihad* »¹⁰. En 2024, le Service de renseignement de la Confédération (ci-après: SRC) estimait qu'une dizaine de ressortissants suisses se trouvaient encore dans la zone syro-irakienne¹¹. Selon nos informations recueillies auprès de la journaliste et réalisatrice à Temps Présent (RTS) Anne-Frédérique WIDMANN, qui s'est rendue à deux reprises dans les camps et les prisons syriennes, il n'y aurait actuellement que trois hommes suisses en détention, ainsi qu'une femme et sa fille dans le camp d'Al-Hol. Une autre femme, déchue de sa nationalité suisse, bien qu'ayant toujours vécu dans le pays – illustrant l'usage controversé du retrait de nationalité dans ce contexte – est également détenue dans le

¹ STIGALL, p. 61 ss.

² TAYLER, [Repatriation Reset](#).

³ CDH, [Rapport 2025](#), par. 32; CDH, [Punishing the innocent](#), p. 2.

⁴ TAYLER, [Repatriation Reset](#).

⁵ Secrétaire général, [Rapport 2022](#), par. 297; Secrétaire général, [Rapport 2020](#), par. 184.

⁶ STIGALL, p. 64; YAVAN et al., par. 22; WIDAGDO et al., p. 2.

⁷ BAHERI / BISSET, p. 363; YAVAN et al., par. 22 ss.

⁸ CDH, [Punishing the innocent](#), p. 10; CDH, [Rapport 2021](#), par. 115; CDH, [Rapport 2020](#), par. 97.

⁹ Voir tableau, CDH, [Punishing the innocent](#), p. 11.

¹⁰ Voir SRC, [Terrorisme](#): selon les informations du Service de renseignement de la Confédération (SRC) datant de 2024, 92 personnes motivées par le djihad ont quitté la Suisse depuis 2001, dont 78 se sont rendus en Syrie ou en Irak. Parmi elles, seules 30 disposaient de la nationalité suisse, et 32 seraient décédées.

¹¹ *Ibidem*.

camp. Ses deux filles de nationalité suisse, ont été rapatriées grâce à l'intervention de leurs pères dans un contexte d'enlèvement parental.

[4] Par ailleurs, depuis la nouvelle politique américaine instaurée par le gouvernement de Donald Trump, les financements américains, y compris l'aide humanitaire, ont été drastiquement réduits, augmentant la précarité déjà présente des camps et des centres de détention¹². En sus, le 18 avril 2025, l'administration Trump a annoncé le retrait d'environ mille soldats américains sur les deux mille déployés en Syrie¹³, affaiblissant les FDS, qui jouent un rôle clé dans la gestion des prisons et des camps détenant des milliers de combattants de l'EI et leurs familles. Ce désengagement a créé un vide sécuritaire dont l'EI a rapidement tiré parti, intensifiant ses attaques et tentant de se réorganiser dans la région¹⁴. Parallèlement, le nouveau gouvernement syrien, issu de la chute du régime de Bachar AL-ASSAD, peine à asseoir son autorité sur l'ensemble du territoire, ce qui favorise les tentatives de regroupement des membres de l'EI¹⁵. En conséquence, les risques d'évasions massives des prisons et des camps se sont accrus, renforçant les capacités opérationnelles de l'EI et lui permettant de relancer ses activités terroristes en Syrie et au-delà¹⁶.

[5] La position des autorités suisses, qui invoquent des impératifs de sécurité nationale pour s'opposer au rapatriement de leurs ressortissants présents en Syrie, apparaît paradoxale au regard de leur nombre extrêmement restreint. En outre, ce choix soulève des incertitudes quant à son efficacité réelle: l'absence de rapatriement encadré pourrait accroître les risques d'un retour incontrôlé, échappant à toute surveillance étatique. Cette posture interroge d'autant plus lorsqu'elle est combinée à d'autres mécanismes tels que le retrait de nationalité ou l'inaction consulaire, qui traduisent une volonté plus large de désengagement à l'égard de certains nationaux perçus comme indésirables.

[6] Ces trois approches – refus de rapatriement, déchéance de nationalité, absence de protection consulaire effective – s'inscrivent dans une même logique étatique de mise à distance, dont il convient d'interroger la compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse.

[7] Dans cette perspective, nous analyserons dans un premier temps la situation des ressortissants détenus en Syrie, ainsi que la position actuelle des autorités suisses à leur égard, en particulier en lien avec la décision de non-rapatriement de la Suisse et la pratique du retrait de nationalité (*infra* I). Nous nous pencherons ensuite sur les normes du droit international pertinentes, en mettant l'accent sur les obligations positives qui en découlent pour la Confédération (*infra* II), puis sur les mécanismes nationaux de protection diplomatique et consulaire (*infra* III). Enfin, nous consacrerons notre dernière section à l'analyse des implications du refus de rapatriement sur la responsabilité internationale de la Suisse et sur les mécanismes envisageables pour juger les ressortissants suisses soupçonnés d'avoir rejoint l'EI, à la lumière du principe de lutte contre l'impunité (*infra* IV), avant de formuler nos conclusions.

¹² [US Fund Termination](#); BARRY-JESTER / MURPHY, [Trump Administration](#); voir également: TAYLER, [Repatriation Reset](#).

¹³ McMILLAN / BOWMAN, [Troop reduction](#); France 24, [US Syria](#).

¹⁴ CARTER, [ISIS Terror](#); KORTE, [US Force](#): selon la spécialiste Amy HOLMES, la présence des troupes américaines contribue à empêcher l'État islamique de tirer parti du vide politique laissé par l'effondrement du régime d'Assad. Un retrait américain présenterait, selon elle, un risque majeur pour la sécurité de la Syrie et de l'ensemble de la région, l'EI continuant à mener des attaques et disposant encore de cellules dormantes.

¹⁵ AL HAKARI, [Threat in Syria](#).

¹⁶ *Ibidem*: Le risque d'évasion des prisons est important, et peut être illustré par l'attaque de la prison d'Al-Sina par l'EI en janvier 2022, au cours de laquelle des centaines de djihadistes se sont évadés.

I. Contexte et position de la Suisse

A. Le sort des ressortissants suisses détenus en Syrie

1. Les conditions de détention des femmes et des enfants dans les camps

[8] En 2021, une détérioration de la situation humanitaire et de la sécurité des deux camps syriens a été constatée, notamment une violence croissante (impliquant des meurtres)¹⁷, des mauvais traitements, une assistance médicale insuffisante et un accès limité aux ressources essentielles¹⁸. Ces conditions sont si déplorables qu'elles ont conduit à de nombreux décès¹⁹, notamment d'enfants, souffrant de déshydratation, de malnutrition ou de pneumonie²⁰. Les parents peinent à obtenir les médicaments appropriés et l'accès à des soins de santé reste gravement insuffisant²¹. De nombreux experts des droits de l'Homme des Nations Unies affirment que ces conditions pourraient être qualifiées de tortures ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants au sens du droit international²².

[9] Le 15 juillet 2023, Fionnuala Ní Aoláin, rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, a effectué une visite de six jours en Syrie²³. À l'issue de cette mission, elle a dénoncé de graves violations des droits humains visant principalement les femmes et enfants étrangers détenus dans l'annexe clôturée du camp d'Al-Hol, dont les conditions sont précaires et dangereuses. Elle a souligné l'absence de contrôle indépendant, la restriction de l'accès humanitaire, l'isolement des détenus, les violences, les méthodes coercitives d'interrogatoire impliquant parfois des services secrets étrangers, ainsi que la détention prolongée sans poursuites, considérée comme une torture systématique²⁴. Par ailleurs, la Rapporteuse indique qu'aucune des femmes ou des enfants détenus dans ces camps n'a fait l'objet de poursuites judiciaires, et encore moins d'une procédure respectant les garanties prévues par le droit international des droits de l'Homme ou par le droit international humanitaire²⁵.

¹⁷ OHCHR, *Syria 2025*; BIPI, *Protection*, p. 25; Les enfants sont exposés à de multiples formes de violence, tant avant qu'après leur détention: frappes aériennes turques à proximité des camps, violences perpétrées à l'intérieur même des camps, affrontements meurtriers ayant causé la mort de nombreux civils, y compris des enfants. Voir à ce propos: CDH, *Rapport 2022*, par. 98; CDH, *Punishing the innocent*, p. 5.

¹⁸ OHCHR, *Syria 2025*; HRW, *Experiences*, p. 15 s.

¹⁹ En 2019, environ 400 décès évitables ont été enregistrés dans le camp d'Al-Hol, touchant principalement des enfants, mort de pneumonie, déshydratation ou malnutrition. Voir CDH, *Rapport 2019*.

²⁰ CDH, *Punishing the innocent*, p. 5; CDH, *Rapport 2022*, par. 98; voir également: MSF, *Al-Hol*; HRW, *Revictimizing the Victims*: « *They are held in conditions so dire they may amount to torture, and face escalating risks of becoming victims of violence or susceptible to recruitment by ISIS* ».

²¹ CDH, *Punishing the innocent*, p. 5; CDH, *Rapport 2022*, par. 98.

²² OHCHR, *Syria 2025*.

²³ OHCHR, *Children*.

²⁴ AGNU, *A/78/520*, par. 57.

²⁵ *Idem*, par. 53; voir également: CDH, *Punishing the innocent*, p. 6.

[10] Elle rappelle que le seul moyen conforme au droit international pour mettre fin à la détention arbitraire massive dans le nord-est de la Syrie est le rapatriement des ressortissants, accompagné selon les cas, de mesures de réintégration ou de poursuites judiciaires²⁶.

[11] Enfin, d'après les récentes observations de Human Rights Watch (ci-après: HRW), la suspension de l'aide étrangère provenant du gouvernement américain, ainsi que la reprise des hostilités suite au retrait de Bachar AL-ASSAD, ont significativement détérioré les conditions de vie déjà précaires, et la sécurité des femmes et des enfants détenus dans les camps d'Al-Hol et de Roj²⁷.

2. Les conditions de détention des hommes en prison

[12] Les FDS détiendraient environ 9'000 hommes présumés affiliés à l'EI dans plus de vingt centres de détention²⁸. Parmi les détenus, au moins 3'100 sont des ressortissants étrangers, dont environ 1'600 Irakiens, tandis que les autres proviennent de divers pays²⁹.

[13] Plusieurs sources dénoncent la pratique généralisée de détention de masse, arbitraire et à durée dans un isolement prolongé, parfois total, et privés de tout contact avec leurs proches. Les conditions de détention, en particulier dans les prisons de Hassaka (« *Panorama* »), Alaya et Al-Sina, sont jugées extrêmement préoccupantes: surpopulation, épidémie persistante de tuberculose, malnutrition sévère, absence de soins et d'hygiène, et nombreux décès recensés³⁰. Les FDS reconnaissent l'existence de l'épidémie, admettant un ou deux décès par semaine dans certains centres³¹.

[14] En outre, divers organismes font état de violences physiques, humiliations, tortures, et privations délibérées de nourriture, d'eau et de soins, souvent dans le but d'obtenir des aveux³². Ces pratiques, qui touchent hommes, femmes et enfants, sont décrites comme systématiques. Face à la gravité des abus, Amnesty appelle à des enquêtes pour crimes de guerre visant les FDS et les forces de sécurité affiliées³³.

B. La politique actuelle de la Suisse face aux ressortissants associés à l'EI

1. La politique de la Suisse concernant leur rapatriement

[15] Le 8 mars 2019, le Conseil fédéral a rendu sa décision concernant les voyageurs djihadistes et a déclaré que, sans interdire leur retour, il s'oppose à leur rapatriement et considère que la sécurité de la Suisse et la protection de la population priment les intérêts individuels³⁴. Afin d'assurer son objectif de sécurité, le Conseil fédéral déclare vouloir prendre « *toutes les mesures*

²⁶ AGNU, [A/78/520](#), par. 64.

²⁷ HRW, [Camp Detainees](#).

²⁸ CDH, [Rapport 2025](#), par. 32; CDH, [Rapport 2024](#), par. 119; voir également: TAYLER, [Repatriation reset](#).

²⁹ TAYLER, [Repatriation Reset](#).

³⁰ CDH, [Punishing the innocent](#), p. 7; AGNU, [A/78/520](#), par. 59; Amnesty International, [Detention](#), p. 74 ss; TAYLER, [Repatriation Reset](#).

³¹ AGNU, [A/78/520](#), par. 59; Amnesty International, [Detention](#), p. 74.

³² AGNU, [A/78/520](#), par. 59; CDH, [Punishing the innocent](#), p. 7; Amnesty International, [Detention](#), p. 74.

³³ Amnesty International, [Detention](#), p. 74 ss.

³⁴ Conseil fédéral, [Stratégie et objectifs](#).

opérationnelles à sa disposition pour empêcher un retour incontrôlé en Suisse des personnes concernées »³⁵. Par ailleurs, les sept conseillers fédéraux émettent brièvement une réserve à la décision stricte de non-rapatriement, en indiquant qu'il sera éventuellement possible d'examiner les cas des mineurs³⁶. En outre, dans le communiqué de presse du Conseil fédéral, il est précisé que l'un des objectifs est de ne pas laisser les voyageurs djihadistes ayant la nationalité suisse impunis, et que pour ce faire, il est nécessaire de « faire en sorte que les actes terroristes soient poursuivis dans l'État dans lequel ils ont été commis, avec des procédures respectant les normes internationales »³⁷. Le Conseil fédéral ajoute qu'à cette fin, la Suisse peut « soutenir, par des moyens appropriés, la création d'une juridiction spéciale ou la poursuite pénale sur place ».

[16] En 2020, la Suisse a refusé la proposition des États-Unis quant au rapatriement de trois djihadistes suisses détenus en Syrie³⁸. Cette proposition aurait été faite en 2018, et prévoyait le paiement de 500 000 dollars en échange du rapatriement des ressortissants suisses et de leur famille jusqu'à un aéroport suisse³⁹.

[17] Le premier rapatriement de ressortissants nationaux sur le territoire suisse n'a eu lieu qu'en décembre 2021⁴⁰. Ce rapatriement concernait uniquement deux filles mineures de nationalité suisse, pour lesquelles le gouvernement a pris la décision d'organiser le retour, sans leur mère⁴¹. Toutefois, le troisième enfant de celle-ci, la plus jeune des filles, n'a pas été rapatriée et se trouve toujours détenue en Syrie avec sa mère⁴². Il semblerait qu'il s'agisse de la situation évoquée par notre contact journaliste (*supra* Introduction), dont le rapatriement a abouti en raison de la plainte pour enlèvement d'enfants. Par ailleurs, le fait que la mère ait été séparée de ses enfants, que les sœurs aient été elles-mêmes séparées, et que le plus jeune enfant demeure détenu dans un camp aux conditions humanitaires alarmantes, soulève de vives préoccupations.

[18] En mars 2023, différents médias ont annoncé que le Département fédéral des Affaires étrangères (ci-après: DFAE) examinerait un potentiel retour en Suisse d'une fille mineure et de sa mère, Selma, détenues dans le camp d'Al-Hol⁴³. Lors d'une interview, cette dernière avait avoué regretter son implication dans l'EI, ne plus soutenir cette organisation, et vouloir rentrer en Suisse, afin notamment de garantir la sécurité de sa fille⁴⁴. Toutefois, selon les informations à notre disposition, celles-ci n'ont toujours pas été rapatriées, et les démarches en ce sens semblent avoir été totalement abandonnées.

[19] Dans un reportage, deux représentants du DFAE ont été interrogés sur la politique de la Suisse concernant le rapatriement des ressortissants détenus en Syrie⁴⁵. Interrogé sur les conditions de détention – notamment la présence d'une épidémie de tuberculose affectant environ 75% des

³⁵ *Ibidem*; En outre, dans le cadre de l'interpellation déposée par MAURY PASQUIER, le Conseil fédéral a précisé que le rapatriement des mineurs sera examiné « au cas par cas » et ne sera effectué qu'à certaines conditions: Interpellation (19.3745) MAURY PASQUIER du 20 juin 2019, « [Rapatrier les enfants suisses de djihadistes](#) ».

³⁶ Conseil fédéral, [Stratégie et objectifs](#).

³⁷ *Ibidem*.

³⁸ Le Temps, [L'offre américaine](#); voir également: CARTER, [ISIS Terror](#); MARGOLIN / JABLONSKI, [Northeast Syria](#).

³⁹ Le Temps, [L'offre américaine](#).

⁴⁰ MENICHINI, [Enfants rapatriés](#).

⁴¹ *Ibidem*.

⁴² HUNT et al., [Retour Suisse](#).

⁴³ EMERY, ; 20 Minutes, [Retour d'une mère et sa fille](#).

⁴⁴ EMERY, [Rapatriement](#).

⁴⁵ WIDMANN, [Reportage du 23 mai 2024](#).

détenus – l'un des responsables a admis ne pas en avoir connaissance. Face à des images montrant des ressortissants suisses détenus dans des conditions inhumaines, l'autre représentant a justifié la non-intervention du DFAE en affirmant que la sécurité de l'État prime sur les cas individuels et que les personnes concernées sont « *laissées à elles-mêmes* » dans une situation qu'elles ont « *choisie* ». En matière de protection consulaire, il a affirmé que la Suisse s'assure simplement que les conditions de détention soient « *plus ou moins décentes* » et que les détenus puissent se défendre. Concernant les enfants, les responsables ont rappelé que leur rapatriement pouvait être envisagé « *au cas par cas* », mais ont laissé entendre qu'il dépendait du consentement de la mère pour les séparer.

[20] Ces déclarations soulèvent plusieurs préoccupations. D'une part, l'affirmation selon laquelle ils s'assurent, dans le cadre de la protection consulaire, que les conditions de détention soient décentes, semble contredite par le fait que les responsables ignoraient l'existence d'une épidémie de tuberculose touchant la majorité des détenus. Cela laisse penser que la Suisse ne respecte pas pleinement ses obligations en la matière, ce que nous analyserons plus en détail dans la suite de cet article (*infra* III). D'autre part, la position selon laquelle un enfant ne pourrait être rapatrié que s'il est séparé de sa mère interroge profondément au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant. Enfin, l'argument selon lequel la sécurité de l'État et de la population primerait systématiquement sur les « *cas individuels* », au point de justifier que ces personnes soient « *laissées à elles-mêmes* », soulève de sérieuses interrogations. Formulée sans nuance, une telle position tend à ignorer les droits fondamentaux de ces individus — qui demeurent des êtres humains, ressortissants suisses, et bénéficient de protections garanties par le droit international des droits de l'homme. L'équilibre entre sécurité nationale et respect des droits fondamentaux ne peut se réduire à une hiérarchie rigide où la sécurité l'emporte systématiquement sur le droit à la vie, à la dignité et à l'intégrité physique. Ces personnes ont également le droit de bénéficier d'un examen individuel de leur situation, des garanties judiciaires minimales, et d'être jugées pour les actes qu'elles ont effectivement commis, dans le respect des normes procédurales.

[21] Récemment, une nouvelle décision du Tribunal fédéral (ci-après: TF) (1C_517/2024) est venue apporter des clarifications importantes concernant la protection consulaire des ressortissants suisses détenus en Syrie, et pourrait avoir des répercussions sur la politique actuellement menée par la Suisse en la matière. Cette décision impose au DFAE de réexaminer la situation d'un ressortissant actuellement détenu dans ce contexte. Nous reviendrons plus loin sur cet arrêt (*infra* III/C), dont nous présenterons les grandes lignes et ses implications potentielles.

2. La pratique de la Suisse liée au retrait de nationalité

[22] À l'instar de nombreux voisins européens, la Suisse a adopté une pratique administrative et législative qui consiste à retirer la nationalité de ses ressortissants « *djihadistes* » dans le cadre d'une stratégie antiterroriste, ceci afin d'éviter leur retour ou de faciliter leur expulsion, au motif qu'ils représenteraient un risque pour la sécurité nationale⁴⁶. De manière générale, le retrait de

⁴⁶ BIPI, *Children*, p. 9; BOEKESTEIN, p. 23 ss; BROWN, p. 133; COOK / VALE, p. 50; SPADARO, p. 264; YAVAN et al., par. 83; Le Royaume-Uni se distingue par l'étendue de ses prérogatives en matière de déchéance de nationalité, permise par un cadre juridique peu contraignant. Ce dispositif offre un niveau de protection particulièrement faible, notamment au regard des principes de prévention et de l'interdiction de l'apatridie. L'affaire Shamima BEGUM en est une illustration significative: elle a été déchue de sa nationalité britannique par une simple décision administrative du ministère de l'Intérieur, ce qui l'a rendue de facto apatride, en l'absence de reconnaissance effective de sa nationalité bangladaise. Voir: Royal Court of Justice, *Shamima c. The Secretary of State for the Home Department*; BRAUN, p. 332; JAYARAMAN, p. 199; TRIMBACH / REIZ, p. 8.

nationalité concerne les personnes revendiquant plusieurs citoyennetés, ceci afin de contourner le risque d'apatridie, tout en se soustrayant de toute responsabilité à leur encontre⁴⁷.

[23] En Suisse, le retrait de nationalité est régi par l'art. 42 de la Loi sur la nationalité (ci-après:LN)⁴⁸, qui permet de retirer la nationalité suisse aux ressortissants possédant une autre nationalité, lorsque leurs actes ont gravement porté atteinte aux intérêts ou à la réputation de la Suisse⁴⁹. Cet instrument, qui était tombé dans l'oubli, a été mis en lumière par la lutte contre le terrorisme et cette course, au niveau européen, à la déchéance de nationalité⁵⁰.

[24] Depuis 2019, le SEM a initié plusieurs procédures visant le retrait de nationalité. La première concernait un citoyen double national suisse-turc ayant été condamné pour propagande et recrutement en faveur d'une organisation terroriste⁵¹. La deuxième procédure concernait la jeune femme que nous avons mentionnée ci-dessus, dont deux des enfants ont été rapatriés. Notifiée par voie édictale, la femme n'a pas contesté la décision de retrait de nationalité, laquelle est donc devenue définitive⁵². En 2021, LUBISHTANI et al. relevaient que, selon les informations obtenues des autorités suisses, une dizaine de procédures de retrait étaient en cours⁵³.

[25] L'art. 42 LN impose trois conditions cumulatives pour le retrait de nationalité: (1) l'approbation du canton d'origine, (2) la détention d'une autre nationalité par la personne concernée, et (3) des actes ou un comportement ayant gravement porté atteinte aux intérêts ou à la réputation de la Suisse. Cette dernière condition est précisée à l'art. 30 al. 1 OLN, qui énumère différentes infractions (let. a à d), et évoque notamment des *crimes graves* dans le cadre d'activités liées au terrorisme (let. b), sans toutefois renvoyer à une infraction précise. En outre, bien que l'art. 30 al. 2 OLN subordonne la privation de nationalité pour des activités terroristes à une condamnation pénale entrée en force, une exception est prévue, laquelle s'applique notamment à la situation des « *combattants terroristes* »⁵⁴.

[26] La pratique suisse du retrait de nationalité appelle plusieurs observations. En premier lieu, afin de prévenir les situations d'apatridie, la Suisse conditionne le retrait de nationalité à l'existence d'une double nationalité. Si cette exigence permet de respecter l'interdiction de l'apatridie, elle a néanmoins pour effet de cibler de manière disproportionnée les personnes disposant de plusieurs nationalités. Il convient de souligner que la privation de nationalité touchant des groupes ou des communautés entières peut entraîner des violations graves des droits de l'Homme, notamment en matière de non-discrimination. En particulier, l'art. 9 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (ci-après: DUDH) interdit aux États de priver une personne ou un groupe de personnes de leur nationalité pour des motifs raciaux, ethniques, religieux ou politiques⁵⁵.

⁴⁷ BIPI, *Children*, p. 9

⁴⁸ Pour plus de détails, voir: LUBISHTANI et al, p. 303 ss.

⁴⁹ Voir: TIEFENTHAL, p. 73; LUBISHTANI et al., p. 307 s.

⁵⁰ TIEFENTHAL, p. 80.

⁵¹ IMSENG, *Double national déchu*.

⁵² FF 2019 6583; Swissinfo, *Berne retire la nationalité*.

⁵³ LUBISHTANI et al., p. 308.

⁵⁴ Cette exception autorise le retrait de la nationalité lorsqu'une poursuite pénale est impossible, notamment lorsque l'État compétent refuse ou est incapable de poursuivre l'individu, ou parce qu'il ne répond pas aux exigences de l'entraide judiciaire. LUBISHTANI et al., p. 310; SEM, *Manuel*, p. 9; DFJP, *Rapport explicatif*, p. 33.

⁵⁵ À ce propos, la rapporteuse spéciale des Nations Unies s'est prononcée dans un mémoire d'*amicus curiae* concernant la révocation de la nationalité des ressortissants ayant une double nationalité, condamnés pour des

[27] Deuxièmement, la condition de « *gravité* » (art. 30 al. 1 let. b OLN) reste floue, permettant au SEM de priver de nationalité une personne sans démontrer clairement son implication dans des crimes violents⁵⁶. En pratique, la simple appartenance à une organisation terroriste a suffi pour justifier une telle mesure, notamment dans le cas de la ressortissante franco-suisse précitée.

[28] Enfin, il sied de relever que les enfants sont indirectement touchés par la déchéance de nationalité de leurs parents, ceux-ci pouvant en conséquence être arbitrairement empêchés d'acquérir ou de prouver leur nationalité, ce qui constitue un obstacle supplémentaire à leur retour⁵⁷.

II. Le cadre juridique international

A. La Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH)

[29] La principale problématique relative à l'application du droit international des droits de l'Homme aux ressortissants suisses détenus en Syrie réside dans la question de l'existence, ou non, d'une juridiction extraterritoriale de la Suisse dans un tel contexte. En l'absence de celle-ci, la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après: CourEDH) n'est pas en mesure d'imposer à la Suisse des mesures concrètes, tel que le rapatriement, faute de juridiction⁵⁸.

[30] Par conséquent, avant de déterminer quelles sont les différentes obligations de la Suisse dans le contexte du rapatriement des « *voyageurs du djihad* » au regard de la CEDH, il est primordial de déterminer si, *in casu*, une juridiction extraterritoriale peut être admise. En outre, nous analyserons l'arrêt H.F. et autres c. France, dans lequel la Cour a justement eu l'occasion de se prononcer sur cette question dans le cadre d'une demande de rapatriement de ressortissants français détenus dans le camp d'Al-Hol, en Syrie.

1. La juridiction extraterritoriale

[31] L'art. 1 CEDH impose aux États parties de veiller au respect et à la protection des droits garantis par la Convention à l'égard de toute personne se trouvant sous leur juridiction⁵⁹. En principe, la juridiction des États repose sur le critère territorial, ceux-ci étant tenus de veiller au

activités terroristes sur la base de la loi néerlandaise sur la nationalité. Celle-ci relève que la politique néerlandaise, qui distingue les monos et doubles nationaux afin d'admettre la révocation de la nationalité d'un citoyen, est contraire au droit international des droits de l'Homme, en particulier au regard du principe d'égalité et de non-discrimination. En outre, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a décrété dans sa résolution 2263 qu'elle était préoccupée par cette pratique, notamment car elle implique généralement une discrimination, directe ou indirecte, à l'encontre des ressortissants naturalisés, et serait ainsi contraire à l'art. 9 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et à l'art. 5.2 de la Convention européenne sur la nationalité. ACHIUME, *Amicus Brief*, par. 1 ss; APCE, *Nationality*, n° 6; voir également: PAULUSSEN / SCHEININ, p. 224.

⁵⁶ LUBISHTANI et al., p. 310.

⁵⁷ Voir YAVAN et al., par. 67 et 85; OSCE / ODIHR, *Guidelines*, p. 69.

⁵⁸ Voir BESSON, *Extraterritoriality*, p. 867: « *Without jurisdiction, there are no human rights applicable and hence no duties and there can be no acts or omissions that would violate those duties that can be attributed to a state and a fortiori no potential responsibility of the state for violating those duties later on* ».

⁵⁹ CourEDH, arrêt du 7 juillet 2011, [affaire Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni](#), requête n° 55721/07, par. 130.

respect des droits de l'Homme à l'égard des personnes se situant à l'intérieur de leurs frontières⁶⁰. Toutefois, la CourEDH a reconnu à plusieurs reprises l'application extraterritoriale⁶¹ de la Convention, en admettant que certains actes produisent des effets en dehors du territoire de l'État concerné, et peuvent dans certaines circonstances, fonder la juridiction d'un État au sens de l'art. 1 CEDH⁶². Néanmoins, la compétence extraterritoriale d'un État n'est admise qu'exceptionnellement par la Cour, et doit s'analyser au regard des faits et des circonstances spéciales justifiant une telle extension⁶³.

[32] Il sied de relever que la conception de la juridiction et de la portée extraterritoriale des obligations en matière des droits de l'Homme n'est pas uniforme au sein de la doctrine⁶⁴. Certains auteurs avancent une théorie fonctionnelle⁶⁵ de la juridiction, qui naît dès lors qu'un État a le pouvoir d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir les obligations qu'il a acceptées en ratifiant la Convention, et donc d'influencer concrètement le respect effectif des droits qu'elle garantit⁶⁶. Dans cette même perspective, certains auteurs reconnaissent qu'un État peut être tenu d'assurer une protection extraterritoriale, notamment lorsqu'il dispose des moyens nécessaires pour préserver le droit à la vie face à une menace immédiate ou prévisible⁶⁷. Tel est l'avis, par exemple, de la Rapporteuse Fionnula NÍ AOLAÍN, qui admet la responsabilité des États d'agir avec « *due diligence* » et de prendre des mesures positives et efficaces afin de protéger leurs ressortissants se trouvant en Syrie et en Irak, et risquant d'être victimes de violations graves des droits de l'Homme⁶⁸. Au contraire, une autre partie de la doctrine estime que cette théorie fonctionnelle de la juridiction est problématique, car elle fonde une responsabilité illimitée des États et a pour conséquence de dénaturer le concept de la juridiction, au point de la vider de son sens⁶⁹. Par ailleurs, BESSON souligne qu'il est nécessaire de ne pas confondre *juridiction* et *responsabilité* de l'État – et qu'il convient d'établir la juridiction d'un État dans un premier temps, afin d'ensuite

⁶⁰ *Idem*, par. 131; CourEDH, arrêt du 12 décembre 2001, [affaire Banković et autres c. Belgique](#), requête n° 52207/99 par. 59; CourEDH, arrêt du 23 février 2012, [affaire Hirsi Jamaa et autres c. Italie](#), requête n° 27765/09 par. 71; CourEDH, arrêt du 29 janvier 2019, affaire [Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie](#), requête n° 36925/07, par. 178.

⁶¹ BESSON, *Extraterritoriality*, p. 858.

⁶² CourEDH, arrêt du 14 septembre 2022, [affaire H.F. et autres c. France](#), requêtes n° 24384/19 et 44234/20, par. 185; CourEDH, arrêt du 21 janvier 2021, [affaire Géorgie c. Russie \(II\)](#), requête n° 38263/08, par. 82; CourEDH, arrêt du 5 mars 2020, [affaire M.N. et autres c. Belgique](#), requête n° 3599/18, par 98 s.; [affaire Hirsi Jamaa et autres c. Italie](#) (N 60), par. 78; CourEDH, arrêt du 29 mars 2010, affaire [Medvedyev c. France](#), requête n° 3394/03.

⁶³ [Affaire Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni](#) (N 59), par. 131; [affaire Banković et autres c. Belgique](#) (N 60), par. 67; SPADARO, p. 260.

⁶⁴ Voir BESSON, *Extraterritoriality*, p. 859 ss; KRENC, p. 168 ss; MILANOVIC, *Extraterritorial*, p. 1 ss; MILLER, p. 1224 ss; MORENO-LAX, p. 385; O'BOYLE, p. 125 ss; WILDE, p. 635; YUVAL, p. 21 ss.

⁶⁵ [Affaire Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni](#) (N 59), Opinion concordante du Juge BONELLO, par. 11 ss: « *Dans le cadre des obligations découlant de la Convention, elle (la juridiction) n'est ni territoriale: elle devrait être fonctionnelle* » « *Les fonctions assumées par tout État qui ratifie la Convention vont de pair avec l'obligation de les remplir et de les respecter. La juridiction naît uniquement de leur acceptation et de la capacité à les accomplir* »; voir également: YUVAL, p. 91.

⁶⁶ Voir également: GIUFFRÈ, p. 67; MORENO-LAX, p. 385 ss; SANDELOWSKY-BOSMAN / LIEFAARD, p. 141 ss; YUVAL, p. 91.

⁶⁷ OHCHR, [Legal Analysis](#), par. 14 ss.

⁶⁸ *Ibidem*.

⁶⁹ BESSON, *Extraterritoriality*, p. 859 ss.

pouvoir déterminer et identifier les obligations positives et leur « *feasibility* » - ces étapes ne devant pas être confondues et n'étant pas conjointes⁷⁰.

1.1. Les enseignements de l'arrêt de la CourEDH H.F et autres c. France

[33] L'affaire concerne deux ressortissantes françaises, L. et M., qui ont quitté la France entre 2014 et 2015 afin de rejoindre l'EI en Syrie, ainsi que leur compagnon⁷¹. Depuis la chute de l'EI, L. et M. et leurs enfants sont détenus au sein des camps syriens, sous l'autorité des FDS. Dès 2018, elles ont demandé au gouvernement français de les rapatrier, mais les juridictions internes se sont déclarées incompétentes.

[34] Dans son analyse quant à la reconnaissance d'une juridiction extraterritoriale, la Cour conclut que la France n'exerce pas de « *contrôle effectif* » au sein des camps et dans la zone où les ressortissants français sont bloqués, que ce soit *ratione loci* ou *ratione personae*⁷². En outre, elle affirme qu'un tel lien juridictionnel ne peut être établi sur la base de considérations procédurales, estimant que l'ouverture des procédures à l'encontre des requérantes n'a aucun lien avec les violations alléguées, et ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle de nature à fonder une juridiction extraterritoriale⁷³.

[35] La Cour examine ensuite les éventuelles circonstances exceptionnelles permettant d'admettre la compétence *ratione loci* de la France, en lien avec la nationalité des requérantes, vis-à-vis de la compétence diplomatique de l'État, afin de les rapatrier et de les protéger des traitements inhumains et dégradants dont elles souffrent au sein du camp⁷⁴.

- Premièrement, la Cour analyse cette question sous l'angle de l'art. 3 CEDH, et constate que les requérantes ne relèvent pas de la juridiction française à l'égard des griefs dudit article. La Cour est d'avis qu'en raison de l'absence de « *contrôle effectif* », ni la nationalité, ni la décision des autorités françaises de ne pas effectuer de rapatriement ne suffit à emporter la juridiction de la France⁷⁵. En outre, elle rejette l'argument de la « *capacité opérationnelle* » de la France à procéder au rapatriement comme circonstance exceptionnelle propre à fonder une juridiction extraterritoriale, jugeant que la seule capacité d'agir n'est pas un critère suffisant pour permettre d'établir une telle juridiction.
- Secondement, la Cour examine l'existence d'un lien juridictionnel de l'État sur ses ressortissants sur la base du grief tiré de l'art. 3 par. 2 du Protocole n° 4 de la CEDH⁷⁶. Le droit d'entrer dans son pays garanti par cette disposition repose spécifiquement sur la nationalité qui lie les personnes concernées avec l'État dont elles sont ressortissantes, et se distingue ainsi de l'art. 1 CEDH⁷⁷.

⁷⁰ *Idem*, p. 867 s; SPADARO, p. 262 s.

⁷¹ CourEDH, arrêt du 14 septembre 2022, [affaire H.F. et autres c. France](#), requêtes n° 24384/19 et 44234/20, par. 44 ss.

⁷² [Affaire H.F. et autres c. France](#) (N 71), par. 191; L'avis de la Cour se fonde notamment sur le fait qu'il ne peut être établi que les soldats français mènent des opérations dans les camps d'Al-Hol ou de Roj, ni que les FDS seraient soumises aux ordres des autorités françaises.

⁷³ *Idem*, par. 193.

⁷⁴ *Idem*, par. 197 ss.

⁷⁵ [Affaire H.F. et autres c. France](#) (N 71), par. 198.

⁷⁶ [Affaire H.F. et autres c. France](#) (N 71), par. 201 s.

⁷⁷ *Idem*, par. 205.

[36] À travers son analyse, la Cour admet que la portée et l'objet du droit garanti par l'art. 3 par. 2 du Protocole n° 4 CEDH impliquent nécessairement qu'il puisse bénéficier aux ressortissants se trouvant hors du territoire de l'État concerné⁷⁸. La Cour souligne qu'il est nécessaire de prendre en compte ce droit en relation avec le but de la Convention, notamment la protection effective des droits de l'Homme, et qu'il est ainsi primordial de l'interpréter de manière à favoriser une cohérence et une harmonie entre toutes les dispositions⁷⁹. Afin que les garanties contenues dans la Convention puissent être concrètes et effectives, et non pas uniquement théoriques et illusives, elle rappelle qu'elle doit veiller à effectuer une analyse propre à sauvegarder le but et le sens de la disposition en cause⁸⁰.

[37] Ainsi, la Cour admet qu'une décision de refus de rapatriement a pour conséquence de priver d'effet la garantie d'entrer dans son pays, les individus n'ayant aucune possibilité de quitter le territoire par leurs propres moyens⁸¹. Ce refus revient à astreindre une personne à l'exil, conséquence que ce droit cherche justement à empêcher⁸². La Cour prend également en considération le concept de « *l'effet utile* » et constate que selon les circonstances du cas, un lien juridictionnel peut naître entre l'État et ses ressortissants qui se trouvent à l'étranger et qui demandent leur rapatriement, le contraire revenant à priver cette disposition de toute effectivité au regard des phénomènes mondiaux contemporains⁸³.

[38] En l'espèce, la Cour considère que les circonstances très spécifiques du cas sont propres à faire naître un lien juridictionnel extraterritorial au sens de l'art. 1 CEDH, à l'égard des griefs tirés de l'art. 3 par. 2 du Protocole n° 4, ceci pour différentes raisons, notamment: la nationalité des proches des requérantes qui les unies à la France, les demandes multiples de rapatriement sur la base du droit d'entrer dans son pays, les motifs des demandes qui sont de protéger leurs proches contre les risques réels et immédiats d'atteinte à leur vie, à leur intégrité physique et à leur dignité, l'impossibilité de quitter le territoire syrien sans aide externe, et la volonté des autorités kurdes de remise des ressortissants européens⁸⁴.

[39] Ainsi, la Cour conclut que ces circonstances particulières permettent d'établir la juridiction de la France, au sens de l'art. 1 CEDH, en ce qui concerne le grief fondé sur l'art. 3 par. 2 du Protocole n° 4. L'admission de cette juridiction extraterritoriale constitue une condition préalable à l'imputation à l'État de ses obligations matérielles: elle permet d'engager la responsabilité de la France au titre de la Convention et d'imposer à celle-ci de veiller à la protection effective des droits garantis par l'art. 3 par. 2 du Protocole n° 4 CEDH, à l'égard de ses ressortissants détenus dans les camps syriens.

1.2. Analyse critique: la nécessité d'une évolution jurisprudentielle de la juridiction extraterritoriale

[40] Bien que la Cour ait constaté l'incompatibilité des conditions au sein des camps syriens au regard de l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants, celle-ci a rejeté l'existence d'un

⁷⁸ *Idem*, par. 207.

⁷⁹ *Idem*, par. 208.

⁸⁰ *Ibidem*.

⁸¹ *Idem*, par. 209.

⁸² *Idem*, par. 210.

⁸³ La Cour fait notamment référence à la mondialisation, la mobilité internationale croissantes, et les défis engendrés par ces événements.

⁸⁴ Affaire H.F. et autres c. France (N 71), par. 213.

lien juridictionnel extraterritorial sous l'angle de l'art. 3 CEDH⁸⁵. La Cour a ainsi exclu la conception « *fonctionnelle* » de la juridiction, en soulignant que seule la nationalité ou la capacité opérationnelle d'un État à procéder au rapatriement de ses ressortissants ne suffit pas à fonder la compétence juridictionnelle extraterritoriale d'un État⁸⁶.

[41] L'arrêt *H.F. et autres c. France* révèle toutefois une tension dans ce raisonnement. D'un côté, la Cour rejette une approche fondée sur la « *capacité d'agir* » pour les griefs tirés de l'art. 3 CEDH ; de l'autre, elle admet l'existence d'un lien juridictionnel pour les griefs fondés sur l'art. 3 par. 2 du Protocole n° 4, en retenant notamment le critère de la nationalité et les circonstances exceptionnelles liées à la situation dans les camps. Ce raisonnement par exception ne s'inscrit ni dans le modèle classique de contrôle territorial, ni dans celui du contrôle personnel. Il reflète une inflexion vers une approche plus pragmatique, fondée sur les réalités factuelles et contextuelles.

C'est précisément dans cette logique que s'inscrit l'avis de ROBERT, dont nous nous rallions, qui propose de reconnaître une juridiction extraterritoriale dans le cas des ressortissants européens détenus dans les camps d'Al-Hol et de Roj⁸⁷. Il s'appuie sur le pragmatisme et l'évolution dynamique de la jurisprudence de la Cour pour défendre une conception fondée, non sur un contrôle effectif du territoire ou des individus, mais sur un contrôle de la *situation en cause*. Selon lui, la juridiction pourrait découler de la capacité concrète d'un État à influencer ou modifier une *situation déterminée*, notamment lorsqu'il s'agit de ses propres ressortissants⁸⁸.

[42] Plusieurs éléments nous permettent d'appuyer l'existence d'un contrôle effectif *sur la situation* des États européens sur leurs ressortissants détenus en Syrie.

- D'une part, la jurisprudence récente montre que la notion de juridiction extraterritoriale ne se limite plus strictement aux modèles *spatial* ou *personnel*⁸⁹. L'arrêt *Carter c. Russie* illustre cette évolution vers une approche plus fonctionnelle, axée sur l'action étatique dans un contexte donné⁹⁰.
- D'autre part, l'arrêt *H.F. et autres c. France* lui-même témoigne de cette dynamique. En admettant un lien juridictionnel pour certains griefs sur la base de circonstances exceptionnelles, la Cour reconnaît qu'un État peut, dans certains cas, exercer une forme de compétence extraterritoriale fondée sur des éléments de fait exceptionnels, en lien avec la situation en cause et ne correspondant pas aux critères du modèle *spatial* ou *personnel* classique⁹¹. Cette reconnaissance, bien que partielle, ouvre la voie à une lecture plus souple de la notion de juridiction. Elle invite à dépasser les oppositions rigides entre les modèles classiques et à envisager, dans des contextes exceptionnels, une juridiction fondée sur la réalité du lien entre l'État et la situation en cause.

[43] Concernant les risques d'une extension excessive du champ d'application des obligations internationales auxquels la Cour, les États, et de nombreux auteurs doctrinaux font référence, il nous semble important de relever certains éléments permettant, selon nous, d'atténuer les

⁸⁵ *Idem*, par. 198 ss.

⁸⁶ *Ibidem*.

⁸⁷ ROBERT, p. 787 s.

⁸⁸ *Idem*, p. 788.

⁸⁹ MINERVINI, p. 6.

⁹⁰ CourEDH, arrêt du 21 septembre 2021, [affaire Carter c. Russie](#), requête n° 20914/07: MILANOVIC, [Russia](#); MINERVINI, p. 6 et 8.

⁹¹ PIJENBURG, [Jurisdiction](#).

craintes⁹². Tout d'abord, comme le relève LUBISHTANI, GRAF et ROBERT, reconnaître en l'espèce une juridiction extraterritoriale au regard de l'art. 3 CEDH ne semble pas préoccupant, car la capacité opérationnelle de l'État serait uniquement liée à la nationalité des ressortissants, et aux circonstances exceptionnelles que la Cour a reconnues à travers l'art. 3 par. 2 du Protocole n° 4 CEDH⁹³. Autrement dit, il ne s'agit pas d'imputer la compétence des États à des faits sur lesquels ils n'ont aucun contrôle⁹⁴. Au contraire, cette compétence serait limitée par le critère du contrôle effectif sur la *situation*, liée de manière intrinsèque à la nationalité, qui bien qu'insuffisante pour caractériser la juridiction d'un État de manière autonome, permettrait de restreindre la juridiction extraterritoriale des États à leurs ressortissants uniquement.

[44] Enfin, il convient de souligner que plusieurs organes internationaux défendent une conception plus large de la juridiction extraterritoriale, davantage adaptée aux enjeux mondiaux contemporains⁹⁵. En outre, la jurisprudence des organes de surveillance des droits de l'Homme semble démontrer une tendance à l'élargissement de la compétence extraterritoriale, permettant ainsi de protéger de manière effective des personnes nécessitant impérieusement une protection de leurs droits fondamentaux⁹⁶.

[45] Toutefois, il convient de souligner la nécessité d'approfondir les diverses conceptions élaborées par les organes de surveillance des droits de l'Homme à ce sujet, qui ne peuvent être considérées comme pleinement satisfaisantes, en particulier au regard de la cohérence des conditions permettant d'admettre la juridiction extraterritoriale d'un État⁹⁷.

[46] Ainsi, nous ne pouvons nier que la situation comporte encore de nombreux défis, et qu'il est plus que nécessaire de trouver une solution cohérente, d'une part afin d'assurer une protection effective des droits de l'Homme dans des situations inédites et spécifiques comme en l'espèce, et d'autre part, afin d'éviter une fragmentation de cette notion au niveau du droit international des droits de l'Homme.

2. Existe-t-il une obligation de rapatriement pour les États ?

2.1. Les enseignements de l'arrêt *H.F et autres c. France*

[47] Après avoir reconnu la juridiction de la France à travers les griefs tirés de l'art. 3 par 2 du Protocole n° 4 CEDH et dans le cadre de l'interprétation dudit article, notamment des obligations positives y relatives, la Cour tente de déterminer s'il existe en l'espèce un droit général au rapatriement. Bien qu'elle reconnaisse l'existence d'obligations positives inhérentes à l'art. 3 par. 2 du Protocole n° 4 CEDH, elle conclut qu'il n'existe pas de droit général au rapatriement au titre du droit d'entrer sur le territoire national, tant au regard du droit international conventionnel que coutumier⁹⁸.

⁹² *Affaire H.F. et autres c. France* (N 71), par. 185; BESSON, *Extraterritoriality*, p. 860 ss; MILANOVIC, *Extraterritorial*, p. 21; SPADARO, p. 260.

⁹³ *Ibidem*.

⁹⁴ Voir également: LUBISHTANI / GRAF, p. 394 ss; ROBERT, p. 790.

⁹⁵ CDE, *Enfant*, par. 9.6 ss; OHCHR, *H.F. et M.F. c. France*, par. 38; OHCHR, *Legal Analysis*, par. 14 ss; PIJNENBURG, *Jurisdiction*.

⁹⁶ MINERVINI, p. 8.

⁹⁷ MINERVINI, p. 9.

⁹⁸ *Affaire H.F. et autres c. France* (N 71), par. 251 et 258 ss.

[48] Le constat de la Cour repose sur différents points: premièrement, elle rappelle que sa jurisprudence ne consacre aucun droit à une protection diplomatique des États au regard des personnes qui relèvent de sa juridiction⁹⁹. Deuxièmement, la Cour est d'avis que bien que certains instruments relatifs à la traite des êtres humains prévoient le rapatriement des ressortissants, ceux-ci ne consacrent pas de droit général au rapatriement¹⁰⁰. De plus, même si les requérants soulignent la faisabilité concrète des opérations d'assistance, la Cour note que cet argument ne fonde pas de droit au rapatriement¹⁰¹.

[49] En outre, la Cour souligne que les obligations positives découlant dudit article ne sont envisageables que dans des « *circonstances exceptionnelles* » et que l'examen de la Cour se limite à contrôler la qualité du processus décisionnel étatique afin de déterminer si l'État a respecté les garanties contre l'arbitraire¹⁰². En l'espèce, la gravité de la situation des proches des requérants dans les camps syriens constitue de telles circonstances exceptionnelles, justifiant ainsi l'existence d'une « *l'obligation d'entourer le processus décisionnel de garanties appropriées contre l'arbitraire* »¹⁰³.

[50] La Cour souligne la nécessité d'un examen individualisé et contradictoire de chaque demande de retour, effectué par un organe indépendant des autorités exécutives, permettant un contrôle effectif de la légalité d'une décision de refus¹⁰⁴. En l'espèce, elle constate que les autorités françaises n'ont pas respecté ces garanties: les requérants ont été privés de toute possibilité de contester les motifs retenus, ce qui constitue une violation des obligations procédurales découlant de l'art. 3 par. 2 du Protocole n° 4.

[51] En définitive, la Cour conclut qu'il n'existe pas de droit général au rapatriement au titre de l'art. 3 par. 2 du Protocole n° 4. Elle reconnaît toutefois l'existence d'obligations positives procédurales, applicables dans des circonstances exceptionnelles, imposant aux États de garantir un examen individualisé, effectif et non arbitraire des demandes de retour, susceptible de recours, assorti de garanties procédurales suffisantes.

2.2. La limitation excessive de la portée des obligations positives découlant du droit d'entrer dans son propre pays

[52] Bien que l'analyse de la Cour tende, malgré tout, à faire évoluer sa conception de la juridiction à la lumière des nouveaux défis, tels que le terrorisme transnational, son extrême prudence – liée au caractère hautement politique de l'affaire – limite à plusieurs égards la portée de son raisonnement. Il s'agissait en effet d'ouvrir la voie à l'engagement de la responsabilité d'un État pour des faits survenus hors de son territoire et de son contrôle direct, ce qui constitue une remise en cause de l'architecture actuelle du système de la Convention. Dans ce contexte, la Cour reconnaît certes que la France exerce sa juridiction à l'égard des femmes et des enfants détenus

⁹⁹ *Idem*, par. 255; OHCHR, [H.F. et M.F. c. France](#) (N 71).

¹⁰⁰ *Idem*, par. 256.

¹⁰¹ *Idem*, par. 257.

¹⁰² *Idem*, par. 261.

¹⁰³ *Idem*, par. 264.

¹⁰⁴ *Idem*, par. 276: la Cour souligne que lorsqu'une telle décision de refus concerne des enfants, un contrôle doit permettre de déterminer dans quelle mesure les autorités ont pris en compte l'intérêt supérieur des enfants et leurs besoins spécifiques.

dans le Nord-Est syrien, mais restreint cette reconnaissance à la seule situation exceptionnelle en cause.

[53] De même, bien qu'elle constate une violation de l'art. 3 par. 2 du Protocole n° 4, elle en réduit considérablement la portée, en n'imposant à l'État que des obligations minimales et une analyse limitée aux garanties contre l'arbitraire. Ce positionnement traduit une volonté manifeste de rendre une décision acceptable pour les États, dans un contexte où la légitimité de la Cour repose aussi sur leur adhésion continue à son autorité. Nous pouvons dès lors regretter qu'elle ait choisi de fonder la reconnaissance de la juridiction extraterritoriale uniquement sur le terrain du Protocole n° 4, en écartant les griefs tirés de l'art. 3 CEDH, vraisemblablement pour ne pas franchir un seuil aux conséquences politiques trop lourdes. En somme, la Cour semble avoir cherché un compromis: admettre, dans une certaine mesure, la nécessité d'une protection pour des enfants en situation de grande vulnérabilité, tout en limitant strictement l'impact de sa décision afin de ne pas heurter de front la souveraineté des États¹⁰⁵.

[54] Par ailleurs, comme le relèvent les juges PAVLI et SCHEMBRI ORLAND, l'analyse de la Cour a été dirigée par une « *approche fortement procéduraliste* »¹⁰⁶. En effet, la Cour décide d'exclure toute obligation de rapatriement, et de limiter l'examen des obligations positives de l'État à une protection effective contre l'arbitraire, sans toutefois déterminer la raison de cette restriction¹⁰⁷. Ainsi, l'art. 3 par. 2 du Protocole n° 4 CEDH n'imposent, selon la Cour, qu'une obligation procédurale, qui consiste à assurer des garanties appropriées contre l'arbitraire concernant le rapatriement des proches des requérants. En outre, cette approche revient en quelque sorte à permettre l'exil, mais uniquement de manière non arbitraire, et contredit ainsi l'interdiction de l'exil des nationaux, qui est considérée comme quasi absolue¹⁰⁸. Ainsi, nous partageons l'avis des juges PAVLI et SCHEMBRI ORLAND, concernant le manque de conséquences pratiques des garanties dégagées à l'art. 3 par. 2 du Protocole n° 4, et de l'absence de protection qu'elle offre aux proches des requérants se trouvant en Syrie¹⁰⁹.

3. La portée de l'arrêt pour la Suisse

[55] Contrairement à l'art. 3 CEDH, le droit d'entrer sur son territoire et l'interdiction d'expulser ses nationaux sont des garanties inscrites au sein du Protocole n° 4, instrument dont la Suisse n'est pas signataire¹¹⁰. Dès lors, dans le cadre d'une requête similaire dirigée contre la Suisse, un grief fondé sur l'art. 3 par. 2 de ce Protocole serait déclaré irrecevable, faute d'effet contraignant. Toutefois, nous estimons que cet arrêt n'est pas dénué de portée pour la Suisse¹¹¹.

[56] Notre appréciation repose principalement sur l'autorité inhérente de la jurisprudence de la CourEDH, la CEDH étant un « *instrument vivant* », et la Cour l'interprétant « *à la lumière des conditions de vie actuelle* »¹¹². En effet, les arrêts de la Cour bénéficient de ce que l'on désigne comme l'autorité de la « *chose interprétée des arrêts* », ce qui signifie que ces arrêts, en

¹⁰⁵ Voir: GODEFROY, p. 4.

¹⁰⁶ [Affaire H.F. et autres c. France](#) (N 71), Opinion concordante PAVLI / SCHEMBRI ORLAND, par. 3

¹⁰⁷ *Ibidem*.

¹⁰⁸ [Affaire H.F. et autres c. France](#) (N 71), Opinion concordante PAVLI / SCHEMBRI ORLAND, par. 3.

¹⁰⁹ *Ibidem*.

¹¹⁰ Voir également: LUBISHTANI / GRAF, p. 11.

¹¹¹ *Ibidem*.

¹¹² CourEDH, arrêt du 25 avril 1978, [affaire Tyler c. Royaumes-Uni](#), requête n° 5856/72, par. 31; CourEDH, arrêt du 24 juin 2010, [affaire Schalk et Kopf c. Autriche](#), requête n° 30141/04, par. 45

interprétant la Convention, acquièrent une force propre indépendamment de leur caractère formellement obligatoire¹¹³. Contrairement à l'autorité de la chose jugée, qui s'applique lorsque l'État est partie au litige, il ne s'agit pas ici d'exécuter l'arrêt et son dispositif¹¹⁴, mais de prendre en compte l'interprétation que la Cour donne de la Convention, *in abstracto*¹¹⁵.

[57] En outre le principe de subsidiarité énoncé dans le Préambule de la CEDH, dispose que: « *il incombe au premier chef aux Hautes Parties contractantes, conformément au principe de subsidiarité, de garantir le respect des droits et libertés définis dans la présente Convention et ses protocoles* ». Ce principe, tout en reconnaissant aux États une certaine marge de manœuvre, leur impose la responsabilité première d'assurer la mise en œuvre des droits protégés par la Convention, y compris en tenant compte des développements interprétatifs de la Cour dans sa jurisprudence¹¹⁶.

[58] L'autorité de la « *chose interprétée des arrêts* » - également désigné « *effet préventif* » - et l'influence des arrêts de la CourEDH sur le droit interne se manifeste également par les nombreuses références faites par les juridictions suisses à la jurisprudence européenne, y compris à des décisions concernant d'autres États parties à la Convention¹¹⁷. De plus, l'Office fédérale de la Justice (ci-après: OFJ), organe représentant la Suisse devant la CourEDH, effectue des rapports trimestriels sur la jurisprudence de la CourEDH, dont figurent également des arrêts n'impliquant pas la Suisse. En effet, l'OFS souligne que ces arrêts précités sont « *fondamentaux et peuvent également être relevant pour notre pays* »¹¹⁸.

[59] Il est vrai que l'absence de signature du Protocole n° 4 CEDH par la Suisse pourrait, à première vue, être invoquée pour contester la position que nous défendons. Cependant, il sied de relever que la Suisse n'a pas refusé de ratifier ce protocole en raison de l'art. 3 par. 2 consacrant le droit d'entrer sur le territoire, celui-ci étant déjà garanti, au niveau constitutionnel, par l'art. 24 al. 2 Cst. L'absence de ratification de la Suisse au Protocole n° 4 CEDH réside dans des considérations de politique intérieure et de compatibilité législative¹¹⁹. En particulier, certaines dispositions de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (ci-après: LEI) entrent en contradiction avec les obligations découlant de ce protocole¹²⁰. Ce choix répond ainsi à des impératifs relevant de sa politique migratoire intérieure, sans aucun lien avec le droit d'entrer sur son propre territoire.

[60] Outre l'art. 24 al. 2 Cst qui consacre le droit au retour de ses ressortissants suisses, les garanties contre l'arbitraire liées au droit d'entrer dans son propre pays trouvent également leur fondement à l'art. 12 par. 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après: PIDCP), auquel la Suisse est partie¹²¹. Cet article prévoit que « *nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays* ». En conséquence, les garanties contre l'arbitraire liées au droit d'entrer sur le territoire peuvent être tirées à la fois du droit international et du droit constitutionnel suisse.

¹¹³ MARGUÉNAUD, p. 10; VELU, p. 527 s

¹¹⁴ L'art. 46 par. 1 CEDH impose aux États de se conformer aux arrêts de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties, mais n'impose pas explicitement une obligation d'application *erga omnes* de la jurisprudence.

¹¹⁵ MARGUÉNAUD, p. 10; voir également GIANNOPOULOS.

¹¹⁶ HERTIG, p. 32.

¹¹⁷ Voir par exemple: [ATF 125 II 417](#), consid. 4b). 6c) 7b); HERTIG, p. 33 ss.

¹¹⁸ OFJ, [CEDH](#).

¹¹⁹ [FF 2020 7827](#), p. 7837.

¹²⁰ *Ibidem*.

¹²¹ Voir LUBISHTANI / GRAF, p. 396.

[61] Dès lors, nous considérons que la Suisse doit interpréter le droit d'entrer sur son territoire, tel que garanti par l'art. 24 al. 2 Cst, de manière conforme aux exigences du droit international (art. 12 par. 4 PIDCP). Comme le relève LUBISHTANI et GRAF, cela a pour conséquence que la Suisse ne peut refuser de rendre une décision concernant une demande de rapatriement « *en prétextant qu'il s'agit d'un acte de souveraineté échappant à tout contrôle* »¹²². Il est de leur devoir de garantir l'effectivité des protections contre l'arbitraire et du droit d'entrer dans son pays, conformément à l'interprétation retenue par la CourEDH, en veillant à ce que toute décision de refus de rapatriement soit motivée et susceptible de recours devant une autorité indépendante.

B. Le droit international humanitaire

[62] En droit international humanitaire, on distingue les conflits armés internationaux (ci-après: CAI) des conflits armés non-internationaux (ci-après: CANI). La qualification du conflit est essentielle afin de déterminer quel droit s'applique¹²³.

[63] Malgré la multiplicité des conflits et l'implication de nombreux acteurs étatiques et non étatiques en Syrie, ainsi que les débats doctrinaux entourant leur qualification, il est généralement admis que les affrontements impliquant l'EI en Syrie sont des CANI¹²⁴. Bien que le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève (ci-après: CG) ne soit pas applicable en raison de la non-ratification de la Syrie, les règles coutumières du DIH, et l'art. 3 commun CG s'appliquent en cas de CANI¹²⁵.

[64] L'art. 3 commun détient une force obligatoire à l'égard de chacune des Parties au conflit. Cette disposition permet de protéger les personnes ne participant pas directement aux hostilités, et dès lors qu'elles cessent d'y participer¹²⁶. Elle énonce de nombreuses obligations fondamentales, tels que le traitement humain des personnes concernées en toutes circonstances, l'interdiction des atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, et toute une série d'obligations procédurales, ou de traitement des blessés et des malades¹²⁷. Toutefois, il sied de relever que l'art. 3 commun CG lie uniquement les États ou groupes armés non étatiques participant au conflit armé¹²⁸. Ceci implique que les États ne participant pas à un tel conflit, et dont les ressortissants étrangers sont impliqués, ne sont pas liés par ladite disposition¹²⁹.

[65] L'art. 1 commun CG revêt une importance particulière en l'espèce, car il impose aux États l'obligation de respecter et de faire respecter les CG en toutes circonstances. Cette disposition s'applique également aux CANI, conformément à l'art. 3 commun aux CG¹³⁰. À la différence des obligations prévues par l'art. 3, les devoirs énoncés à l'art. 1 s'adressent aux « *Hautes Parties*

¹²² LUBISHTANI / GRAF, p. 397.

¹²³ KOUTROULIS, p. 828. En simplifiant, un conflit armé est qualifié de CAI lorsqu'il oppose deux États. En revanche, on parle de CANI lorsqu'il implique, d'une part, un État et un ou plusieurs groupes armés non étatiques, ou, d'autre part, uniquement des groupes armés s'affrontant entre eux.

¹²⁴ En effet, l'État islamique n'étant pas un État, on ne peut définir ce conflit comme un CAI. Voir: CHAUMETTE, p. 72 ss; KOUTROULIS, p. 843.; LUBISHTANI et al., p. 321; LUBELL, p. 432; MCKEEVER, p. 92.

¹²⁵ MCKEEVER, p. 92.

¹²⁶ CAMERON et al., Art. 3 CG I n° 505.

¹²⁷ *Ibidem*.

¹²⁸ CICR, *Défis*, p. 71.

¹²⁹ *Ibidem*.

¹³⁰ HENCKAERTS, art. 1 CG n° 125; MCKEEVER, p. 97.

contractantes » et lient ainsi tout État, qu'il soit ou non partie au conflit armé¹³¹. Par ailleurs, cette disposition comporte tant des obligations négatives que positives, comme l'indiquent les termes « *respecter* » et « *faire respecter* »¹³². L'importance de cette disposition dans le contexte des ressortissants suisses détenus en Syrie, relève de l'obligation de la Confédération suisse d'assurer le respect des CG par les groupes armés non-étatiques au regard des garanties reconnues à l'art. 3 commun CG.

[66] Enfin, la règle coutumière 128 prévoit que dans le contexte des CAI, les États ont l'obligation stricte de rapatrier les prisonniers sans délai après la fin des hostilités actives (règle 128 lit. A)¹³³. Dans le contexte des CANI, la règle coutumière 128 du DIH est moins claire concernant le rapatriement, celle-ci exigeant que « *Les personnes privées de leur liberté en relation avec un conflit armé non international doivent être libérées dès que les causes qui ont motivé leur privation de liberté cessent d'exister* ». Le texte ne mentionne pas explicitement d'obligation au rapatriement dans le contexte d'un CANI. Toutefois, comme le soulignent LUBISTHANI et al., que nous rejoignons dans leur analyse, la question du rapatriement n'a pas été traditionnellement envisagée dans le contexte des CANI¹³⁴. En effet, ces conflits ne concernaient généralement pas la présence de combattants étrangers au sein des groupes armés impliqués. Par conséquent, la notion de rapatriement ne s'appliquait pas, les personnes détenues étant retenues sur leur propre territoire, ce qui excluait la problématique du retour dans leur pays d'origine.

[67] En appliquant les principes du DIH à la situation des ressortissants suisses ayant rejoint l'État islamique et actuellement détenus en Syrie, nous sommes d'avis que la Suisse pourrait être tenue à une obligation de rapatriement ou, à tout le moins, à prendre des mesures concrètes pour garantir le respect des règles du DIH.

[687] En effet, la règle coutumière 128 du DIH, qui s'applique tant CAI qu'aux CANI établit une obligation de libération des personnes détenues dès que les raisons de leur détention cessent d'exister¹³⁵. Si cette règle n'évoque explicitement le rapatriement que dans le cadre des CAI, son esprit repose sur la fin de toute privation de liberté arbitraire. En outre, cette règle, conçue pour des conflits traditionnels, montre ses limites dans le contexte des conflits modernes impliquant des combattants étrangers. En effet, en l'espèce, des ressortissants étrangers sont impliqués, et contrairement aux CANI traditionnels, ces derniers ne peuvent pas simplement être libérés sur place. Ainsi, dès lors que les ressortissants suisses ne représentent plus une menace ou que leur détention n'est plus nécessaire, ils devraient être libérés, et cette libération devrait raisonnablement s'accompagner d'un retour dans leur pays d'origine. Cette exigence est particulièrement pertinente pour les femmes et les enfants, détenus de manière arbitraire dans les camps syriens.

[69] Quant aux hommes, ils sont privés de liberté sans aucune procédure judiciaire régulière et les autorités locales sont non seulement incapables d'assurer un procès équitable, mais n'ont ni la volonté ni les moyens de poursuivre ces détenus. En conséquence, leur détention devient arbitraire et injustifiée, ce qui devrait logiquement entraîner leur rapatriement vers leur pays d'origine. La

¹³¹ *Ibidem*.

¹³² HENCKAERTS, art. 1 CG n° 131; MCKEEVER, p. 98.

¹³³ Voir art. 20 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907 (Règlement de la Haye); art. 118 de la 3^e Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 (CG III); art. 132 et 133 de la 4^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (CG IV); art. 85 par. 4 let. b du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 8 juin 1977 (PA I).

¹³⁴ LUBISHTANI et al., p. 323 s.

¹³⁵ Voir également: STIGALL, p. 75 s.

Suisse, en s'opposant au rapatriement et en refusant de coopérer avec les autorités détentrices, pousse les autorités locales à les maintenir en détention de manière arbitraire, en violation de la règle coutumière 128 du DIH¹³⁶.

C. Les droits internationaux spécifiques des enfants

1. La Convention des droits de l'enfant et le rôle de son Comité

[70] La Convention des droits de l'enfant (ci-après: CIDE) fournit un cadre juridique primordial pour la protection des droits spécifiques aux enfants, dont de nombreuses dispositions sont considérées comme du droit international coutumier et lie ainsi tous les États, y compris ceux n'ayant pas ratifié la Convention¹³⁷. De plus, aucune dérogation n'est possible, celle-ci s'appliquant à tous les enfants, pendant toute période, y compris en situation de conflits armés¹³⁸.

[71] Les garanties prévues par la CIDE sont particulièrement pertinentes s'agissant des ressortissants suisses mineurs détenus dans les camps en Syrie. En effet, la situation de ces enfants, marquée par une détention arbitraire prolongée dans des conditions précaires et par l'inaction des autorités suisses, constitue une violation de plusieurs dispositions de la Convention¹³⁹.

[72] Par ailleurs, le Comité des droits de l'enfant a joué un rôle primordial dans le contexte des enfants européens détenus en Syrie. Celui-ci a adopté une position distincte de celle de la CourEDH en reconnaissant que la France et la Finlande exerçaient une juridiction extraterritoriale sur ces derniers¹⁴⁰. Le Comité a affirmé que la juridiction d'un État au regard de la CIDE ne se limite pas à son territoire et peut s'étendre à des actes ayant des effets directs et prévisibles en dehors de ses frontières¹⁴¹. En vertu de la Convention, les États ont ainsi une obligation de protection consulaire fondée sur les droits spécifiques des enfants et adaptée à leurs besoins¹⁴². En l'espèce, le Comité a relevé que la France et la Finlande étaient pleinement informées de la situation de leurs ressortissants mineurs détenus dans les camps, exposés à un risque imminent de préjudice irréparable, et qu'ils avaient démontré leur capacité à les protéger, notamment ayant déjà rapatrié certains enfants, ceci avec la coopération des FDS¹⁴³. Ces éléments ont conduit le Comité à conclure que la France et la Finlande exerçaient une juridiction extraterritoriale sur ces enfants¹⁴⁴. Ainsi, le Comité demande aux États concernés de réparer de manière effective les

¹³⁶ LUBISHTANI et al., p. 325; STIGALL, p. 76.

¹³⁷ UNCCT, *Children*, par. 38.

¹³⁸ *Ibidem*.

¹³⁹ Ont notamment été violés: l'art. 3 (intérêt supérieur de l'enfant), l'art. 6 (droit à la vie, à la survie et au développement) et l'art. 37, alinéas b et c (interdiction de la détention arbitraire et droit à un traitement digne). En outre, l'inaction de la Suisse constitue un manquement à l'art. 4 CDE, qui impose aux États des obligations positives de mise en œuvre des droits garantis par la Convention.

¹⁴⁰ MATUSIAK-FRACCZAK, p. 164.

¹⁴¹ Comité des droits de l'enfant, décision adoptée par le Comité le 2 novembre 2020, [affaire L.H. et al. c. France](#), CRC/C/85/D/79/2019 – CRC/85/D/109/2019, par. 9.5 ss; Comité des droits de l'enfant, décision adoptée par le Comité le 25 février 2021, [affaire F.B et al c. France](#), CRC/C/86/D/R.77/2019, par. 8.5.

¹⁴² *Ibidem*.

¹⁴³ *Ibidem*.

¹⁴⁴ [Affaire L.H. et al. France](#) (N 141), par. 9.6 ss; [affaire F.B et al c. France](#) (N 141), par. 8.9: Comité des droits de l'enfant, constatations adoptées par le Comité el 20 octobre 2022, [affaire P.N et al. c. Finlande](#),

différentes violations subies par ces enfants, et se réfère explicitement à une obligation positive de rapatriement¹⁴⁵.

[73] Au vu de ce qui précède, il apparaît clairement que la Suisse, en tant qu'État signataire de la Convention, a l'obligation de respecter, protéger et garantir les droits des enfants, y compris ceux de ses ressortissants lorsqu'ils se trouvent à l'étranger. Compte tenu de la situation exceptionnelle des enfants suisses détenus dans les camps syriens et de leur lien incontestable avec la Suisse en raison de leur nationalité, il est difficilement concevable que la Suisse puisse demeurer passive face aux violations constatées de leurs droits fondamentaux.

[74] Les précédents rapatriements d'enfants effectués par la Suisse démontrent qu'elle dispose de la capacité de remédier à ces violations, mais renonce à le faire lorsque le rapatriement implique celui de la mère. Comme le souligne SANDELOWSKY-BOSMAN et LIEFAARD, les États qui, malgré leur capacité à organiser le rapatriement de ces enfants, demeurent passifs face à leur situation, contribuent à leur maintien en détention arbitraire prolongée par les FDS et les places dans une zone de non droit¹⁴⁶.

2. L'intérêt supérieur de l'enfant comme motif de rapatriement des familles

[75] Nous soutenons que la politique visant à séparer les mères des enfants dans le cadre du rapatriement de ces derniers n'est ni compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant, ni avec les garanties contenues dans la CDE, dont certaines dispositions visent à protéger et maintenir l'unité familiale¹⁴⁷. En particulier, l'art. 9 CDE énonce la nécessité qu'un enfant ne soit pas séparé de ses parents contre son gré, à l'exception où cette situation apparaît nécessaire au regard de son intérêt supérieur¹⁴⁸. En outre, cette séparation constitue généralement une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale garanti par l'art. 8 CEDH¹⁴⁹. Bien qu'une telle ingérence puisse être autorisée lorsqu'elle est prévue par la loi et qu'elle est justifiée par des motifs légitimes, tels que la sécurité nationale, une telle ingérence doit être examinée de manière rigoureuse et individuelle¹⁵⁰.

CRC/C/91/D/100/2019, par. 10.7 ss. En retenant une obligation positive de rapatriement, le Comité rejoint la doctrine de la juridiction effective que nous avons présenté ci-dessus (supra), en se référant notamment au juge BONELLO dans l'affaire Al-Skeini: « *jurisdiction arises from the mere fact of having assumed obligations and from having the capability to fulfil them* ».

¹⁴⁵ Voir notamment: [affaire F.B et al c. France](#) (N141), par. 7: [affaire P.N et al. c. Finlande](#) (N144), par. 10.7 ss. En retenant une obligation positive de rapatriement, le Comité rejoint la doctrine de la juridiction fonctionnelle. Dans ces constatations, le Comité se réfère notamment au juge BONELLO dans l'affaire Al-Skeini: « *jurisdiction arises from the mere fact of having assumed obligations and from having the capability to fulfil them* ».

¹⁴⁶ SANDELOWSKY-BOSMAN / LIEFAARD, p. 147.

¹⁴⁷ BAGHERI / BISSET, p. 371.

¹⁴⁸ Voir: CDE, [Observation générale n° 14](#), par. 60 ss.

¹⁴⁹ MEHRA, [European countries](#).

¹⁵⁰ CDE, [Observation générale n° 14](#), par. 60: « *Preventing family separation and preserving family unity are important components of the child protection system, and are based on the right provided for in article 9, paragraph 1, which requires "that a child shall not be separated from his or her parents against their will, except when [...] such separation is necessary for the best interests of the child."* ».

[76] En l'espèce, une séparation de l'enfant de sa mère irait à l'encontre de son intérêt supérieur¹⁵¹. Les enfants détenus en Syrie n'ont connu généralement que leur mère comme figure familiale et une telle séparation serait d'autant plus préjudiciable que cet enfant, ayant grandi dans un contexte de guerre et dans des conditions de détentions inhumaines, subirait un traumatisme supplémentaire¹⁵². Même si sa mère devait être emprisonnée après son retour et qu'une séparation pourrait s'avérer inévitable, rapatrier l'enfant dans un pays sans elle, sans aucune chance de la revoir et entraînant une perte quasi-totale de contact avec celle-ci, constituerait une épreuve psychologique majeure. De nombreux acteurs et organes internationaux reconnaissent également qu'une séparation irait contre l'intérêt supérieur de l'enfant, et appellent les États à les rapatrier avec leur mère afin de maintenir l'unité familiale¹⁵³.

[77] Il convient de mentionner à ce sujet le cas de l'Allemagne¹⁵⁴, suivi plus récemment de l'Autriche¹⁵⁵, dont les juridictions ont jugé que leurs gouvernements respectifs devaient rapatrier les enfants accompagnés de leur mère. Ces décisions se fondent sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que sur l'incapacité des autorités gouvernementales à démontrer que la mère représentait une menace concrète et tangible. Nous examinerons ici plus en détail la récente décision autrichienne.

[78] En 2014, Maria G., originaire de Salzbourg, quitte l'Autriche pour rejoindre l'État islamique¹⁵⁶. Face à la dégradation sécuritaire, elle tente de fuir en 2017, sans succès. Depuis 2019, ses parents sollicitent activement son rapatriement, ainsi que celui de ses deux fils mineurs, tous trois détenus dans le camp d'Al-Hol. Le ministère autrichien des Affaires étrangères propose le rapatriement des seuls enfants, ce que la famille refuse, invoquant l'intérêt supérieur de ceux-ci et l'engagement de Maria G. à se livrer aux autorités¹⁵⁷. À la suite d'une décision négative concernant leur rapatriement, la Cour administrative fédérale (ci-après: BVwG) rend, le 10 octobre 2024, une décision inédite ordonnant le rapatriement conjoint de la mère et de ses enfants¹⁵⁸. Elle estime que l'intérêt supérieur de l'enfant, incompatible avec une séparation des mineurs de leur mère, justifie ce rapatriement, et écarte les arguments sécuritaires avancés par l'État, jugés insuffisamment étayés¹⁵⁹.

[79] L'intérêt supérieur de l'enfant a ainsi joué un rôle central dans la décision. La Cour BVwG considère qu'un rapatriement ne saurait être conditionné à une séparation imposée des enfants et de leur mère, qui irait à l'encontre de leurs droits fondamentaux. Ce choix traduit une volonté claire de faire primer la protection de l'enfance sur les considérations sécuritaires, la Cour estimant que

¹⁵¹ Voir: CDH, [Punishing the innocent](#), p. 13; CAPONE, p. 77; MATUSIAK-FRACZAK, p. 170 s.; HRW, *Experiences*, p. 38.

¹⁵² Voir: CDE, [Observation générale n° 14](#), par. 61: « *Given the gravity of the impact on the child of separation from his or her parents, such separation should only occur as a last resort measure, as when the child is in danger of experiencing imminent harm or when otherwise necessary; separation should not take place if less intrusive measures could protect the child.* ».

¹⁵³ APCE, [Résolution 2321](#), par. 8.1.2; Commissaire CoE, [Children](#), p. 1; OHCHR, [Syria 2021](#); Secrétaire général, [Key principles](#), p. 6; HRW, *Experiences*, p. 8.

¹⁵⁴ Oberverwaltungsgericht Berlin-Brandenburg, [OVG](#); CDH, [Punishing the innocent](#), p. 15.

¹⁵⁵ ORF, [Rückholung](#); voir également: BRUCE, [Repatriation](#).

¹⁵⁶ ORF, [Rückholung](#).

¹⁵⁷ *Ibidem*.

¹⁵⁸ Voir: SAUERMOSE, [Children](#).

¹⁵⁹ Bundesverwaltungsgericht (BVwG), 10.10.2024, [GZ W240 2273419-2](#), p. 80; voir également: SAUERMOSE, [Children](#).

les risques invoqués — qu'ils concernent la situation sécuritaire en Syrie, les conséquences d'un éventuel rapatriement, ou la dangerosité supposée de la mère — n'ont pas été suffisamment démontrés¹⁶⁰.

[80] S'agissant de la Confédération suisse, elle persiste à refuser le retour des parents, entraînant ainsi le maintien en détention prolongée et indéterminée de certains enfants en Syrie. En refusant ce retour sous prétexte de la « *sécurité* » de la population, elle viole leur droit à la protection et à la vie familiale garanti par la CDE, contribue au prolongement de cette détention arbitraire, et ignore sa responsabilité de protéger ses ressortissants mineurs, contrairement à de nombreux États européens.

III. Le droit à la protection diplomatique et consulaire

A. La protection diplomatique

[81] La protection diplomatique est traditionnellement conçue comme une prérogative exclusive de l'État, lui permettant de défendre ses ressortissants en cas de violation du droit international par un autre État¹⁶¹. Elle constitue un droit procédural de l'État¹⁶², sans conférer à l'individu un droit subjectif à son exercice¹⁶³. Sa mise en œuvre relève d'un pouvoir discrétionnaire, tant au niveau national qu'international¹⁶⁴.

[82] Au niveau du droit suisse, le Conseil fédéral et la jurisprudence constante du TF rejettent tout droit subjectif à la protection diplomatique¹⁶⁵. Le TF a notamment déclaré que le citoyen suisse ne bénéficie pas d'un droit personnel et subjectif à ce que la Confédération suisse lui confère une protection déterminée face à un État étranger¹⁶⁶. Il a toutefois admis que « *la Confédération est libre d'accorder ou de refuser cette dernière, selon les circonstances et sur la base d'une appréciation politique de la situation, ce qui ne signifie pas qu'elle puisse agir arbitrairement dans ce domaine* »¹⁶⁷. Ainsi, l'interdiction de l'arbitraire (art. 4 Cst.) constitue la seule limitation au pouvoir discrétionnaire de l'État¹⁶⁸. Par ailleurs, la jurisprudence du tribunal admet qu'il est possible de recourir contre une décision de refus de la protection diplomatique¹⁶⁹.

B. La protection consulaire

[83] La protection consulaire est encadrée, sur le plan international, par la Convention de Vienne du 24 avril 1963 relative aux relations consulaires, et, en droit suisse, par les art. 39 ss LSEtr.

¹⁶⁰ BVwG, [GZ W240 2273419-2](#) (N159), p. 80 ss.

¹⁶¹ BESSON, *DIPU*, n° 338; KIND, p. 22.

¹⁶² KIND, p. 191; TOUZÉ, n° 112.

¹⁶³ TAF, A-4385/2016 du 12.12.2018, consid. 7.3.2; KIND, p. 191; TOUZÉ, p. 837.

¹⁶⁴ TOUZÉ, p. 837.

¹⁶⁵ Décision du Conseil fédéral du 30 octobre 1996, [JAAC 61.75](#), consid. 2.2.3; ATF 81 I 159, consid. 3 s.; KIND, p. 193; MÜLLER / WILDHABER, p. 567 s.

¹⁶⁶ TAF, arrêt du 12 décembre 2018 n° [A-4385/2016](#), consid. 7.3.2; ATF [130 I 312](#), consid. 1.1.

¹⁶⁷ *Ibidem*.

¹⁶⁸ *Ibidem*.

¹⁶⁹ ATF [130 I 312](#), consid. 1.1.

[84] La protection consulaire et la protection diplomatique doivent être soigneusement distinguées, tant en raison de leurs finalités respectives que de leurs fondements juridiques¹⁷⁰. En effet, la protection consulaire vise, elle, à assister les ressortissants d'un État lorsqu'ils se trouvent à l'étranger, notamment afin de garantir la reconnaissance effective de leurs droits sur le territoire duquel ils se trouvent¹⁷¹. La distinction essentielle entre protection diplomatique et protection consulaire tient à la titularité du droit: la première relève d'un droit propre de l'État, tandis que la seconde vise à préserver les droits et intérêts des personnes physiques ou morales¹⁷².

[85] Ainsi, dans le contexte du rapatriement des ressortissants suisses détenus à l'étranger, seule la protection consulaire constitue un instrument pertinent pour faire valoir les intérêts des individus concernés, la protection diplomatique relevant quant à elle du seul pouvoir discrétionnaire de l'État.

[86] Au niveau international, il est largement reconnu qu'une décision négative rendue dans le cadre de la protection consulaire peut faire l'objet d'un recours et relève ainsi d'une décision « *de caractère administrative susceptible de faire l'objet d'un contrôle par le juge national* »¹⁷³.

[87] Afin de déterminer s'il existe un droit au rapatriement dans le cadre de la protection consulaire, il convient d'identifier les dispositions pertinentes de la LSEtr applicables aux ressortissants suisses détenus en Syrie et d'examiner la protection qu'elles leur offrent en l'espèce.

[88] En droit suisse, il convient d'emblée de relever que la protection consulaire est expressément encadrée par le législateur: selon l'art. 43 al. 1 LSEtr, nul ne peut prétendre à un droit à la protection consulaire. L'al. 2 précise ensuite plusieurs motifs permettant à l'État de refuser ou de restreindre cette assistance, notamment lorsque celle-ci risque de compromettre les intérêts extérieurs de la Suisse (let. a), de mettre d'autres personnes en danger (let. b), en cas de négligence de la part de la personne concernée (let. d), ou encore en cas d'abus antérieur des services consulaires. Toutefois, l'al. 3 introduit une exception majeure: ces limitations ne s'appliquent pas lorsque la vie ou l'intégrité physique de la personne est en jeu. Cette clause de sauvegarde revêt une importance particulière s'agissant des ressortissants suisses détenus dans les camps ou prisons en Syrie.

[89] L'art. 46 LSEtr présente également un intérêt certain dans ce contexte. Il impose notamment à la représentation suisse l'obligation de tenter d'entrer en contact avec la personne concernée ou de lui rendre visite (art. 46 al. 2 let. a LSEtr), ainsi que de veiller au respect de sa dignité en détention, des garanties procédurales qui lui sont dues et de ses droits à la défense (art. 46 al. 2 let. b LSEtr).

[90] Enfin, la protection consulaire comprend également la possibilité d'accorder des prêts d'urgence, notamment pour financer le voyage de retour (art. 47 al. 1 lit. a LSEtr).

[91] Comme nous venons de le voir, la protection consulaire permet d'exiger certaines prestations de l'État, mais elle n'est pas absolue et reste encadrées par les dispositions de la LSEtr, qui prévoient certaines limites à l'intervention de l'État. Par ailleurs, il convient de souligner que la protection consulaire ne consacre pas expressément de droit au rapatriement¹⁷⁴.

¹⁷⁰ TOUZÉ, p. 836; ZIEGLER, p. 297.

¹⁷¹ TOUZÉ, p. 849.

¹⁷² TOUZÉ, p. 836; KIND, p. 22 s.

¹⁷³ TOUZÉ, p. 836.

¹⁷⁴ [Arrêt du TAF du 9 juillet 2024 F-7138/2023](#); voir également: LUBISHTANI et al., p. 320: le DFAE avait d'ailleurs précisé, lors de la pandémie, que les ressortissants suisses se trouvant à l'étranger ne pouvaient revendiquer un

C. La position du Tribunal fédéral: arrêt du TF 1C_517/2024 annulant l'arrêt du TAF du 9 juillet 2024, F-7138/2023

[92] L'arrêt du TF 1C_517/2024 présente un intérêt particulier, car il aborde la question cruciale de savoir si les ressortissants suisses détenus à l'étranger, notamment ceux ayant rejoint l'EI, peuvent obtenir une décision formelle sujette à recours lorsque l'autorité refuse de se prononcer sur une demande de protection consulaire.

[93] L'affaire portée devant le TF concerne un ressortissant suisse, A, né en 1994, parti en Syrie en 2015. Arrêté par les FDS en juin 2019, il est détenu depuis dans la prison de Hassaké¹⁷⁵. Le 9 décembre 2022, A a sollicité la protection consulaire auprès du DFAE, demandant à la Confédération suisse de prendre les mesures nécessaires à son rapatriement, au motif que les conditions de détention compromettaient sa vie et son intégrité physique et invoquait à cet égard l'art. 42 par. 3 LEI. Le DFAE a toutefois précisé qu'aucune assistance active au retour n'était accordée aux adultes partis à l'étranger pour des raisons liées au terrorisme, tout en affirmant fournir une assistance consulaire dans les limites imposées par le contexte local¹⁷⁶.

[94] Le 8 février 2023, le représentant légal de A a demandé au DFAE de localiser son client et de rendre une décision formelle sujette à recours. Sans réponse, il a relancé sa demande le 29 septembre 2023. Le DFAE a nié avoir reçu une telle requête, ce à quoi l'avocat de A a répondu, le 25 octobre 2023, en transmettant une copie de la lettre initiale accompagnée d'un accusé de réception daté du 13 février 2023.

[95] Le 21 décembre 2023, un recours pour retard injustifié a été introduit devant le Tribunal administratif fédéral (ci-après TAF)¹⁷⁷. Il a refusé d'entrer en matière, estimant que la demande, visant au rapatriement de l'intéressé, touchait à des questions de sécurité intérieure, et constituerait ainsi un motif d'irrecevabilité du recours selon l'art. 32 al. 1 let. a LTAF. Le TAF a considéré que l'examen du recours relevait de la compétence du Conseil fédéral (art. 72 let. a PA), à moins que le droit international ne reconnaisse un droit à un examen juridictionnel – ce qu'il a nié en l'espèce, en se référant notamment à l'arrêt de la CourEDH H.F. et autres c. France¹⁷⁸. En outre, le TAF a affirmé qu'en l'absence de droit à la protection consulaire, le recourant ne disposait d'aucun intérêt digne de protection à l'examen de son recours (art. 48 al. 1 let. c PA)¹⁷⁹.

[96] Concernant le présent arrêt, le TF commence par préciser que les « *actes classiques du gouvernement* » (art. 83 let. a LTF) doivent être interprétés de manière restrictive, et que par conséquent, on ne peut conclure à l'exclusion de toutes décisions lorsque celles-ci ont une incidence indirecte sur la sécurité nationale¹⁸⁰. Il souligne en outre que sa jurisprudence récente tend à restreindre encore davantage l'interprétation des actes couverts par l'art. 83 let. a LTF¹⁸¹.

droit au retour organisé par la Confédération, même dans un contexte de crise sanitaire globale; DFAE, [Coronavirus](#).

¹⁷⁵ [Arrêt du TF 1C_517/2024 du 13 décembre 2024](#), faits.

¹⁷⁶ *Ibidem*.

¹⁷⁷ *Ibidem*.

¹⁷⁸ [Arrêt du TF 1C_517/2024 du 13 décembre 2024](#), consid. 2.

¹⁷⁹ *Ibidem*.

¹⁸⁰ [Arrêt du TF 1C_517/2024 du 13 décembre 2024](#), consid. 3.2.

¹⁸¹ *Idem*, consid. 3.3.

[97] Ensuite, le TF souligne qu'il n'existe en principe aucun droit à l'obtention d'une protection consulaire¹⁸². Toutefois, il rappelle la réserve prévue à l'al. 3 en cas de menace pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée¹⁸³. Par ailleurs, le Tribunal se réfère à un rapport effectué par la Commission des institutions politiques du Conseil des États¹⁸⁴ qui reconnaît à la personne concernée le droit de demander une décision formelle à l'autorité compétente, assortie, en dernier ressort, d'une voie de recours devant le TF¹⁸⁵. Il en conclut que la protection consulaire ne relève pas exclusivement de la compétence discrétionnaire du pouvoir exécutif, mais qu'elle est, dans certaines conditions, justiciable¹⁸⁶.

[98] Le TF souligne ensuite que la qualification du rapatriement comme mesure d'assistance consulaire ou non n'est pas déterminante pour savoir si le requérant a le droit à une décision susceptible de recours¹⁸⁷. En effet, il suffit que celui-ci fasse valoir un intérêt digne de protection pour qu'il puisse être reconnu comme partie à la procédure, conformément aux art. 6 et 48 PA, et bénéficier d'une décision susceptible de recours¹⁸⁸.

[99] Par conséquent, le TF retient que le TAF a violé le droit fédéral en déclarant le recours irrecevable, celui-ci ayant à tort assimilé l'intérêt digne de protection requis (art. 48 al. 1 let. c PA) à l'existence d'un droit à la protection consulaire¹⁸⁹. Enfin, s'agissant de l'interdiction du refus formel de justice au sens de l'art. 29 al. 1 Cst, le Tribunal conclut que le DFAE a violé cette disposition en refusant d'examiner la demande du requérant¹⁹⁰.

[100] Le TF renvoie l'affaire au DFAE en exigeant un traitement accéléré¹⁹¹. Il précise que le département devra tenir compte de la situation actuelle du requérant lors du nouvel examen, ce qui impliquera probablement une nouvelle évaluation du danger allégué pour la vie ou l'intégrité physique de ce dernier¹⁹².

1. Remarques

[101] Nous saluons l'analyse menée par le TF dans cette affaire, ainsi que ses conclusions garantissant au requérant le droit d'obtenir une décision susceptible de recours, assortie d'une évaluation individuelle, concrète et actuelle de sa situation, qui s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence H.F. et autres c. France de la CourEDH.

[102] Ce droit implique pour les autorités suisses l'obligation de motiver leur décision et de procéder à une évaluation concrète et actuelle de la situation du requérant, permettant ainsi d'éviter une

¹⁸² *Idem*, consid. 3.4.

¹⁸³ *Ibidem*.

¹⁸⁴ [FF 2014 1851](#).

¹⁸⁵ [Arrêt du TF 1C 517/2024 du 13 décembre 2024](#), consid. 3.4.

¹⁸⁶ *Ibidem*.

¹⁸⁷ *Idem*, consid. 3.7.

¹⁸⁸ [Arrêt du TF 1C 517/2024 du 13 décembre 2024](#), consid. 3.7: le TF précise que, lorsqu'une personne sollicite une décision, l'autorité saisie doit d'abord examiner si celle-ci dispose d'un intérêt digne de protection. En l'absence d'un tel intérêt, la demande doit être déclarée irrecevable. En revanche, si l'intérêt digne de protection est reconnu, l'autorité doit alors se prononcer sur le fond et vérifier si les conditions matérielles pour accéder à la demande sont remplies. Dans tous les cas, l'autorité est tenue de rendre une décision formelle, susceptible de recours.

¹⁸⁹ [Arrêt du TF 1C 517/2024 du 13 décembre 2024](#), consid. 3.8.

¹⁹⁰ *Idem*, consid. 4.2.

¹⁹¹ *Idem*, consid. 5.

¹⁹² *Idem*, consid. 5.

décision arbitraire. Cette approche garantit également, dans une certaine mesure, l'effectivité du droit au retour, conformément aux critères dégagés par la Cour européenne (*supra* II/A/1.1).

[103] Par ailleurs, la justesse de l'analyse du TF lorsqu'il admet que la protection consulaire peut, dans certains cas, faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, échappant ainsi au domaine exclusif du pouvoir discrétionnaire de l'État. En outre, en interprétant de manière restrictive la notion « *d'actes classiques du gouvernement* » relevant du motif d'exclusion, le TF renforce les garanties internationales, notamment le droit à un recours effectif garanti par l'art. 13 CEDH.

[104] À l'heure actuelle, nous demeurons dans l'attente de la décision du DFAE, dont l'issue sera déterminante pour la suite de la procédure, quelle que soit la position adoptée par les autorités.

2. Critiques supplémentaires concernant l'arrêt du TAF du 9 juillet 2024 F-7138/2023 en lien avec l'arrêt H.F et autres c. France

[105] Dans l'arrêt du TAF du 9 juillet 2024, annulé par le TF dans la décision que nous venons d'examiner, le TAF estime que les questions relevant de la sécurité intérieure relèvent de la compétence exclusive du Conseil fédéral, sauf si le droit international impose explicitement un contrôle judiciaire, ce qui, selon lui, ne serait pas le cas en l'espèce¹⁹³. Il se réfère à l'arrêt *H.F. et autres c. France* pour appuyer sa position, affirmant que cet arrêt ne consacre aucune obligation de rendre une décision susceptible de recours¹⁹⁴. Le tribunal rappelle que le Protocole n° 4 CEDH n'est pas contraignant pour la Suisse et que, même s'il l'était, les conditions posées par la Cour ne seraient pas remplies, le requérant n'étant ni un enfant ni une personne malade¹⁹⁵.

[106] Il est toutefois surprenant que le tribunal se fonde sur un arrêt de la CourEDH interprétant l'art. 3 par. 2 du Protocole n° 4 — qui garantit le droit d'entrer sur le territoire national et impose que les décisions en matière de rapatriement soient entourées de garanties contre l'arbitraire, pour justifier précisément le refus de rendre une décision de rapatriement. Cette logique est non seulement incohérente, mais également contraire au principe de subsidiarité et à l'effet préventif des arrêts de la CourEDH, que nous avons également nommé « *autorité de la chose interprétée* » (*supra* II/A/3).

[107] De plus, l'interprétation de l'arrêt H.F. et autres c. France effectuée par le TAF soulève de sérieuses interrogations. Le tribunal semble réduire les « *circonstances exceptionnelles* » reconnues par la CourEDH à la seule vulnérabilité des mineurs¹⁹⁶, alors que l'arrêt *H.F. et autres c. France* identifie en réalité une pluralité de facteurs permettant de caractériser une situation exceptionnelle¹⁹⁷. La Cour cite également l'extrême vulnérabilité des enfants, mais celui-ci n'est qu'un des aspects des circonstances exceptionnelles citées par la Cour.

¹⁹³ [Arrêt du TAF du 9 juillet 2024 F-7138/2023](#), consid. 3.2 et 4.2.

¹⁹⁴ *Idem*, consid. 4.2.2.

¹⁹⁵ *Idem*, consid. 4.2.2.

¹⁹⁶ *Idem*, consid. 4.2.2.

¹⁹⁷ [Affaire H.F. et autres c. France](#) (N 71), par. 265 à 270; il s'agit notamment des conditions de vie incompatibles avec la dignité humaine, l'absence de procès et de perspective de jugement, les appels répétés des FDS et des organisations internationales et régionales au rapatriement, ou le fait que le camp soit placé sous le contrôle d'un groupe armé non-étatique.

[108] En réduisant ces circonstances exceptionnelles à la seule condition de minorité ou de maladie, le TAF méconnaît la portée de la jurisprudence de la CourEDH et adopte une interprétation restrictive qui s'écarte de l'esprit et de la lettre de cette dernière.

[109] Ce faisant, le tribunal méconnaît non seulement la portée de la jurisprudence de la CourEDH mais également des obligations internationales de la Suisse, notamment celles découlant de l'art. 2 par. 3 et l'art. 12 par. 4 PIDCP, ainsi que l'art. 13 CEDH.

[110] Enfin, nous souhaitons souligner les lacunes de l'appréciation du TAF, qui considère que la situation personnelle du requérant, détenu dans la prison de Hassaké, serait trop incertaine pour permettre de tirer des conclusions sur les conditions de sa détention¹⁹⁸. Le TAF semble remettre en question la véracité ou la fiabilité des rapports détaillés produits par des organisations de défense des droits de l'Homme, notamment Amnesty International, ainsi que celui de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies¹⁹⁹. Pourtant ces documents, tout comme les articles de presse et les reportages y relatifs décrivent de manière claire et inquiétante les conditions inhumaines de détention, incluant des actes de torture.

IV. Lutte contre l'impunité

A. La lutte contre l'impunité comme fondement du rapatriement des ressortissants suisses

1. L'impunité dans le contexte des « combattants étrangers »

[111] De nombreux crimes ont été commis par l'État islamique, tels que des enlèvements de femmes et d'enfants, des attentats-suicides, des exécutions forcées, des violences sexuelles, des mariages forcés, des enrôlements d'enfants, de la réduction en esclavage, ou de la persécution des minorités comme les Yazidis. Ceux-ci relèvent dans une large mesure, de crimes internationaux²⁰⁰: crimes contre l'humanité (art. 7 Statut de Rome (ci-après: SR)), crime de guerre (art. 8 SR), génocide (art. 6 SR)²⁰¹. Divers organes internationaux ont reconnu et condamné à plusieurs reprises les crimes commis par l'État islamique, notamment les enlèvements, l'exploitation, les violences sexuelles, les mariages forcés et l'esclavage²⁰². Ils concluent que l'EI a perpétré un génocide, ainsi que de multiples crimes contre l'humanité et crimes de guerre, en particulier à l'encontre de la communauté Yazidie²⁰³.

¹⁹⁸ Arrêt du TAF du 9 juillet 2024 F-7138/2023, consid. 4.2.1.

¹⁹⁹ Voir notamment: Amnesty International, *Detention*; CDH, *Punishing the innocent*; AGNU, *A/78/520*; TYLER, *Repatriation reset*.

²⁰⁰ CDH, *Yazidis*; CDH, *Sexual and gender-based violence*; CDH, *Human rights abuses*.

²⁰¹ Lorsqu'ils sont perpétrés en période de conflit armé, certains de ces actes peuvent relever de la qualification de crimes de guerre. Lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, ils peuvent constituer des crimes contre l'humanité. Enfin, s'ils sont commis avec l'intention de détruire, en tout ou partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ces actes peuvent être qualifiés de génocide. Voir également: MEHRA, *Prosecuting terrorists*, p. 2.

²⁰² Voir notamment: CS, ; CS, *Résolution 2253*, p. 5; CS, *Résolution 2195*; CS, ; CS, *Résolution 2388*, p. 3 s.

²⁰³ CDH, *Yazidis*, p. 1; voir également: AS/Jur, *Rapport 2020*, par. 3: « ... l'Assemblée a réaffirmé sa position selon laquelle Daech a commis des actes de génocides et d'autres crimes graves réprimés par le droit international. ».

[112] Parmi les auteurs de ces crimes, se trouvent potentiellement des ressortissants suisses ayant rejoint l'EI. La nécessité de traduire ces derniers en justice revêt une importance fondamentale, tant pour les actes à caractère terroriste susceptible d'avoir été commis que pour les crimes internationaux, tels que ceux précités (art. 6 à 8 SR). En outre, leur poursuite relève d'une exigence non seulement morale, mais juridique, en vertu notamment du droit international et du droit national, ainsi qu'au regard de l'objectif international de lutte contre le terrorisme et du principe fondamental de lutte contre l'impunité.

[113] Le préambule du SR souligne l'importance fondamentale de la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves²⁰⁴. Il insiste, à cet égard, sur la nécessité de prendre des mesures appropriées, tant dans le cadre des systèmes juridiques nationaux que par le biais de la coopération entre États. Il y est également rappelé que chaque État a le devoir de « *soumettre à sa juridiction criminelle les responsables des crimes internationaux* ». La volonté de coopérer des États, dont la Suisse, dans la lutte contre l'impunité à l'égard des crimes les plus graves a été exprimée à de nombreuses reprises²⁰⁵.

[114] Certains États européens ont déjà eu l'occasion de poursuivre leurs citoyens ayant rejoint l'État islamique, principalement pour infractions terroristes, mais également pour des crimes de guerre, génocide et crimes contre l'humanité commis en Syrie et en Irak²⁰⁶.

[115] Comme l'a récemment souligné le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, la lutte contre les crimes perpétrés par l'État islamique requiert un engagement actif de la communauté internationale, notamment par l'exercice de la compétence universelle par les États²⁰⁷. Par ailleurs, la règle coutumière 158 du DIH disposent que les États sont tenus « *d'enquêter sur les crimes de guerre qui auraient été commis par leurs ressortissants* », et le cas échéant, « *poursuivre les suspects* ». Cette règle s'applique tant dans les CAI que les CANI²⁰⁸. En outre, la règle coutumière 157 du DIH impose aux États de recourir à la compétence pénale accordée par leur législation nationale, qu'il s'agisse d'une compétence fondée sur le territoire, sur la personnalité des individus concernés, ou qu'elle s'étende à la compétence universelle²⁰⁹.

²⁰⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, ([RS 0.312.1](#)), *Préambule*.

²⁰⁵ Voir notamment: AGNU, [Résolution 67/1](#), par. 22; AGNU, ; AGNU, [Résolution 2840](#), p. 93; CDI, [Annuaire 2014](#), p. 98; plus récemment, la Suisse a signé une Convention sur la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerres et d'autres crimes internationaux. Cette Convention établit une base conventionnelle renforçant et garantissant une coopération pénale internationale réciproque en matière de crimes internationaux, même en l'absence de traités bilatéraux. Il s'agit du premier instrument international dont les dispositions contiennent une obligation explicite de criminaliser et de poursuivre les crimes internationaux, et permet une entraide plus directe entre les autorités. Voir à ce sujet: OFJ, [Convention Ljubljana-La Haye](#), p. 1 et 9 s; Conseil fédéral, [Crimes](#).

²⁰⁶ Europol, [Report 2024](#), p. 16; AS/Jur, [Rapport 2022](#), par. 3; AS/Jur, [Rapport 2020](#), par. 26; CDH, [Punishing the innocent](#), p. 12; voir également: Universal Jurisdiction Database, [Syrian-Related Criminal Cases](#): cette base de données recense les affaires liées à des crimes commis en Syrie, et permet de suivre les procédures engagées dans différents pays. Parmi les États ayant poursuivi et condamné des ressortissants nationaux rapatriés, l'Allemagne se distingue particulièrement, avec une vingtaine de condamnations. En outre, la France les Pays-Bas, la Hongrie et la Suède ont également pu condamner d'ancien membres de l'EI pour les crimes internationaux précités.

²⁰⁷ OHCHR, [Syria 2025](#).

²⁰⁸ HENCKAERTS / DOSWALD-BECK, p. 809.

²⁰⁹ HENCKAERTS / DOSWALD-BECK, p. 807 s.

[116] Par ailleurs, la lutte contre l'impunité revêt une importance particulière dans le cadre de la lutte antiterroriste²¹⁰. Cette évolution s'est traduite par l'adoption de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies (ci-après: CS), qui impose aux États de prendre des mesures pour prévenir et réprimer le terrorisme²¹¹. Face à la problématique des combattants terroristes étrangers, les Résolutions 2178 (2014) et 2396 (2017) ont renforcé ces obligations²¹², en exigeant notamment que toute personne impliquée dans des activités terroristes soit poursuivie en justice, et que les législations nationales prévoient les infractions nécessaires à une répression efficace²¹³.

[117] De nombreux acteurs internationaux soutiennent que le retour des ressortissants dans leurs pays d'origine contribue à la mise en œuvre des mécanismes de justice pour les crimes internationaux attribués à l'EI, en rendant possibles des poursuites conformes aux exigences du procès équitable devant les tribunaux nationaux²¹⁴.

[118] La lutte contre l'impunité constitue un impératif fondamental du droit international, en particulier lorsque sont en cause des crimes d'une gravité exceptionnelle, tels que ceux potentiellement commis par les ressortissants suisses ayant rejoint l'État islamique en Syrie. Si la Confédération helvétique ne prend pas les mesures nécessaires pour permettre leur rapatriement, ces individus risquent de ne jamais être poursuivis, faute de mécanismes judiciaires efficaces sur place. Dans ce contexte, l'inaction de la Suisse contribue à l'impunité de ces crimes internationaux.

2. Le principe « aut dedere aut judicare »

[119] Le principe « *aut dedere aut judicare* » impose aux États l'obligation, soit d'extrader une personne accusée d'un crime, soit, d'engager eux-mêmes des poursuites devant leurs juridictions nationales²¹⁵. Cette obligation a pour objectif de garantir que les personnes accusées de crimes internationaux fassent l'objet de poursuites judiciaires conformes au droit international²¹⁶. Par ailleurs, elle occupe une place centrale dans la répression des crimes internationaux et dans la lutte contre l'impunité²¹⁷. Ce principe est intégré dans de nombreux traités multilatéraux, qui interdisent généralement des actes criminels constituant une menace commune pour l'humanité (tel que le terrorisme²¹⁸) ainsi que dans divers accords d'extradition²¹⁹. En outre, certains auteurs

²¹⁰ Voir: STIGALL, p. 85 ss.

²¹¹ CS, [Résolution 1373](#).

²¹² CS, [Résolution 2396](#), par. 17; CS, [Résolution 2178](#), par. 6.

²¹³ *Ibidem*.

²¹⁴ CDH, [Punishing the innocent](#), p. 12.

²¹⁵ HENZELIN, n° 926 ss, n° 1967 ss, n° 1106 ss; LUDWICZAK, p. 99 ss; STIGALL, p. 83; ZIMMERMANN, n° 751.

²¹⁶ CDI, [Annuaire 2014](#), p. 105; MITCHELL, n° 1.

²¹⁷ CDI, [Annuaire 2014](#), p. 98; MITCHELL, n° 1.

²¹⁸ CDI, [Annuaire 2014](#), p. 98: En effet, cette obligation est inscrite dans l'ensemble des Conventions internationales sectorielles contre le terrorisme adoptées depuis 1970.

²¹⁹ HENZELIN, n° 926 ss, n° 1967 ss, n° 1106 ss; LUDWICZAK, p. 99 ss; MITCHELL, n° 1; STIGALL, p. 83; ZIMMERMANN n° 751. Cette exigence figure notamment dans les instruments suivants: CG I (1949), CG II (1949), CG III (1949), CG IV (1949); Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997); Convention des Nations Unies contre la corruption (2003); Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970); Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984); Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954); Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973).

considèrent que, compte tenu de sa prévalence et de son acceptation généralisée, le principe *aut dedere aut judicare* s'est élevé au rang de norme coutumière du droit international²²⁰.

[120] Diverses résolutions du CS réaffirment l'obligation des États de poursuivre en justice les individus responsables d'infractions terroristes²²¹. Elles exhortent également les États à refuser l'asile aux personnes soupçonnées d'avoir commis des actes à caractère terroriste ou d'être affiliées à des organisations terroristes²²², en conformité avec le principe *aut dedere aut judicare*.

[121] Si on considère que ce principe est de nature coutumière, celui-ci devrait s'appliquer aux FDS. Dans une perspective de lutte contre l'impunité et conformément au principe précité, les FDS, n'ayant pas la capacité de poursuivre efficacement et de manière adéquate les ressortissants européens, devraient être tenues de les extraditer ou de les transférer vers leurs États d'origine afin qu'ils y soient jugés²²³.

[122] En pratique, c'est d'ailleurs ce qu'elles ont tenté de faire, en appelant à plusieurs reprises les États européens, dont la Suisse, à rapatrier leurs ressortissants détenus sur leur territoire. Cependant, malgré ces appels, la Suisse persiste à refuser de rapatrier ses ressortissants, maintenant ainsi une situation où ces individus demeurent dans une zone de non-droit. Cette absence de rapatriement ou d'extradition revient à créer une sorte de territoire « *refuge* » et favorise une situation d'impunité persistante.

3. Le principe de réadmission de ses propres ressortissants

[123] En Suisse, ainsi qu'en Europe, l'expulsion est un mécanisme fréquemment utilisé par les États afin d'éloigner des ressortissants étrangers jugés dangereux pour la sécurité publique. En Suisse notamment, l'art. 66a du Code pénal suisse (ci-après: CP), entré en vigueur le 1^{er} octobre 2018, a renforcé cette pratique, en rendant l'expulsion obligatoire lorsqu'une personne étrangère commet un crime grave²²⁴. Eu égard à cette pratique largement utilisée par la Suisse, il nous semble surprenant, voir paradoxal qu'elle n'admette pas le retour de ses propres ressortissants.

[124] En effet, les autorités détenant les ressortissants suisses en Syrie ont requis à plusieurs reprises le retour de ces derniers dans leurs États respectifs, ceux-ci cherchant ainsi à expulser des étrangers du territoire qu'elles contrôlent. Toutefois, la Suisse persiste à refuser de coopérer avec les autorités concernées, bien que l'expulsion soit une prérogative souveraine que la Suisse reconnaît et applique²²⁵.

[125] Par ailleurs, selon le principe de réadmission découlant du droit international coutumier, les États sont tenus de reprendre leurs ressortissants²²⁶. Cette obligation découle de leur

²²⁰ Voir notamment; ENACHE-BROWN / FRIED, p. 627; KELLY, p. 500; STIGALL, p. 84.

²²¹ CS, [Résolution 1373](#), p. 2; CS, [Résolution 2396](#); CS, [Résolution 2178](#).

²²² *Ibidem*.

²²³ STIGALL, p. 84.

²²⁴ Voir: [FF 2018 2889](#), p. 2918.

²²⁵ PANIZZON, p. 107; voir également: SEM, [Accord de readmission](#); Postulat (06.3703) LUSTENBERGER Ruedi du 14 décembre 2006 « [Accords de readmission](#) », avis du Conseil fédéral du 14 février 2007.

²²⁶ HAILBRONNER, p. 6 ss et 11 ss; MARTIN, p. 31 ss; PANIZZON, p. 107.

souveraineté, en particulier de leur droit de décider de l'expulsion ou de l'admission des personnes sur leur territoire²²⁷.

[126] Nous estimons qu'en raison du principe de réciprocité, et du fait que les États ont une certaine responsabilité envers leurs ressortissants, il est d'autant plus nécessaire et impératif qu'un État rende possible le retour de leurs citoyens lorsqu'un autre État demande leur expulsion du territoire²²⁸. Par ailleurs, HAILBRONNER souligne que, conformément au principe de la bonne foi, la coopération des États d'origine dans le cadre de la réadmission de leurs ressortissants est obligatoire²²⁹. Elle évoque notamment l'exemple de la délivrance des documents de remplacement nécessaires²³⁰. Selon nous, au regard de la situation exceptionnelle des ressortissants suisses en Syrie, l'obligation de coopération de la Suisse inclut l'assistance au rapatriement de ses citoyens. Par exemple, nous estimons que la Suisse était tenue d'accepter l'offre de rapatriement proposée par les États-Unis, ce qu'elle a toutefois refusé²³¹.

[127] En effet, au regard de la situation étatique passée et actuelle en Syrie, et de l'impossibilité pratique des ressortissants suisses de revenir par leurs propres moyens, le comportement passif et non-coopératif de l'État requis a pour conséquence de rendre non-effectif différents principes et droits internationaux et nationaux, en particulier le droit d'expulsion de l'État de résidence, le principe de réadmission de ses propres nationaux, ainsi que le droit d'entrer dans son pays²³².

B. Analyse des différentes compétences à l'égard des ressortissants suisses ayant rejoint l'EI

1. La compétence territoriale de la Syrie

[128] Les crimes commis par des ressortissants suisses ayant rejoint l'EI se sont principalement déroulés en Syrie et en Irak. En vertu du principe de territorialité, la compétence de poursuite revient en priorité à ces derniers²³³.

[129] L'exercice de la compétence territoriale de la Syrie implique que celle-ci ait la capacité et la volonté de poursuivre de manière efficace et conformément au droit international des droits de l'Homme les personnes concernées²³⁴. L'absence de volonté d'un État de mettre en œuvre les mesures nécessaires peut se manifester sous diverses formes. Cela inclut, par exemple, les situations dans lesquelles un État cherche à soustraire une personne de toute responsabilité pénale, ne démontre pas une intention véritable de mener des poursuites, ou encore lorsque les procédures engagées sont entachées d'un manque d'indépendance ou d'impartialité²³⁵.

²²⁷ HAILBRONNER, p. 6 ss et 11 ss.; s'il n'existait pas d'obligation de réadmissions de ses propres ressortissants, le droit d'expulsion découlant de la souveraineté de chaque État, perdrait toute effectivité - « *The obligation to readmit one's own nationals is the correlate of the right to expel aliens* »; MARTIN, p. 31 ss; PANIZZON, p. 107.

²²⁸ HAILBRONNER, p. 7.

²²⁹ *Ibidem*.

²³⁰ HAILBRONNER, p. 48.

²³¹ Le Temps, [L'offre américaine](#).

²³² Voir: CDH, [Yazidis](#); CDH, [Sexual and gender-based violence](#); CDH, [Human rights abuses](#).

²³³ AS/Jur, [Rapport 2020](#), par. 12; APCE, [Résolution 2190](#); WIDAGDO et al., p. 4.

²³⁴ WIDAGDO et al., p. 4.

²³⁵ Voir: Art. 17 Statut de Rome; WIDAGDO, p. 4.

[130] Nous examinerons ici les différents obstacles qui s'opposent à la tenue d'une procédure judiciaire sur les territoires syrien à l'encontre des ressortissants suisses. Les FDS ont à plusieurs reprises déclaré ne pas disposer des capacités nécessaires pour détenir et juger l'ensemble des combattants de l'État islamique²³⁶. À cela s'ajoute la complexité du contexte syrien, marqué par la multiplicité des acteurs en présence (FDS, États-Unis, Russie, Turquie, groupes d'opposition, etc.), qui rend la mise en œuvre de poursuites judiciaires encore plus difficile²³⁷. Les tribunaux établis dans le nord-est de la Syrie, tels que les Tribunaux de Défense du Peuple, opèrent dans des conditions précaires, sans soutien international, et sous la menace constante de représailles de l'EI²³⁸. Les procès se déroulent sans garanties fondamentales: pas d'assistance juridique, aveux souvent obtenus sous la torture, recours limité, textes légaux flous et peines disproportionnées²³⁹. Dans ces circonstances, l'accès à un procès équitable est illusoire.

[131] De plus, aucun combattant étranger détenu dans le nord-est de la Syrie n'a, à ce jour, été jugé, ceci notamment en raison des nombreuses difficultés et obstacles pour organiser des poursuites judiciaires²⁴⁰. Par ailleurs, même si des procès étaient engagés, l'incertitude demeure quant aux lieux de détention des condamnés, et leur destination après avoir exécuté leur peine²⁴¹.

[132] En raison de l'impossibilité pratique de poursuivre les ressortissants suisses en Syrie, il convient d'examiner les solutions alternatives envisageables.

2. La compétence de la Cour pénale internationale (CPI)

[133] Tout d'abord, il sied de souligner que conformément à l'art. 5 SR, la compétence de la Cour pénale internationale (ci-après: CPI) est limitée aux crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes d'agression. Ainsi, elle est en tout état de cause incompétente pour juger des infractions terroristes.

[134] Ensuite, selon l'art. 12 SR, la CPI n'est compétente que si le crime a été commis sur le territoire d'un État signataire, par l'un de ses ressortissants, ou par un État ayant accepté la compétence de la Haute Cour pour le crime allégué. L'art. 13 SR prévoit que la CPI peut également être compétente lorsque le CS « *défère la situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis* ». Enfin, la CPI pourrait exercer sa compétence à l'égard d'un ressortissant d'un État partie au SR, si le Procureur décidait d'ouvrir une enquête à son encontre (art. 15 SR).

[135] La CPI n'est pas compétente pour les crimes commis par les membres de l'EI, car la Syrie et l'Irak ne sont pas des États partie au SR, et n'ont pas accepté la compétence de la CPI²⁴². De plus, en raison de deux vétos provenant de la Russie et de la Chine, le CS n'a pas été en mesure de déférer les cas des crimes internationaux commis en Syrie à la CPI²⁴³. Par ailleurs, le Procureur

²³⁶ AS/Jur, [Rapport 2020](#), par. 10.

²³⁷ *Idem*, par. 16.

²³⁸ Amnesty International, [Detention](#), p. 74.

²³⁹ Voir également: KRAUSE, [Syria](#): « *Syrian criminal justice is not known for its guarantees of due process, but rather its pre-trial torture and post-trial mass executions after trials lasting several minutes.* ».

²⁴⁰ AS/Jur, [Rapport 2022](#), par. 7.

²⁴¹ Amnesty International, [Detention](#), par. 8.4.

²⁴² AS/Jur, [Rapport 14402](#), par. 30; voir également: KRAUSE, [Syria](#).

²⁴³ Pour plus de détails, voir: AS/Jur, [Rapport 2022](#), par. 36 ss; voir également: APCE, [Résolution 2190](#), par. 5; CS, [Chine et Russie](#); VAN SCHAACK, [Justice for Syria](#): Même si le CS devait à nouveau tenter de déférer la situation, il demeure improbable que la Russie et la Chine, disposant d'un droit de veto, ne s'y opposent pas.

de la Haute Cour a refusé d'ouvrir une enquête sur des allégations d'infractions commises par des ressortissants d'un État partie au SR²⁴⁴, estimant que les conditions juridiques nécessaires pour procéder à un tel examen n'étaient pas réunies²⁴⁵.

[136] Par conséquent, la CPI n'est pas en mesure de poursuivre les combattants de l'État islamique, incluant les ressortissants suisses ayant rejoint leur rang.

3. La création d'un tribunal ad hoc ?

[137] La création d'un tribunal ad hoc qui serait compétent pour les crimes commis par les combattants de l'EI en Syrie est également une solution souvent envisagée et soutenue par des acteurs internationaux, mais qui se heurte toutefois à de nombreux obstacles²⁴⁶.

[138] Carla DEL PONTE, enquêtrice au sein de la commission d'enquête indépendante des Nations Unies et ancienne procureure des Tribunaux pénaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, avait affirmé que la création d'un tribunal *ad hoc* pour juger les crimes commis en Syrie serait la meilleure alternative²⁴⁷. Un tel tribunal permettrait de poursuivre un plus grand nombre de personnes et de couvrir un éventail de crimes plus large que ne le permet la CPI²⁴⁸. En outre, la localisation régionale d'un tribunal ad hoc faciliterait l'accès aux témoins et aux preuves, renforçant ainsi l'efficacité des enquêtes et des procédures²⁴⁹.

[139] Cependant, la mise en place d'un tel tribunal soulève de sérieuses difficultés. D'une part, même s'il venait à être créé, il ne pourrait probablement pas traiter l'intégralité des crimes commis en Syrie, tant en raison de leur nombre que de leur complexité²⁵⁰. D'autre part, les coûts de création et de fonctionnement d'un tribunal ad hoc sont particulièrement élevés²⁵¹.

[140] En outre, ces tribunaux sont créés par le CS, et pourraient ainsi être une nouvelle fois bloqués par le veto de la Russie ou de la Chine. En l'occurrence, il reste peu probable que la Russie s'abstienne de recourir à son veto, étant donné ses relations avec l'ancien dictateur Syrien, désormais réfugié à Moscou²⁵².

[141] En raison de la complexité politique et fonctionnelle de la création d'un tribunal ad hoc, ainsi que du nombre élevé de crimes à traiter, nous considérons que la Suisse ne peut fonder sa politique sur cette hypothèse pour juger ses ressortissants soupçonnés de crime en lien avec l'État islamique. Au regard de ses obligations internationales et de la lutte contre l'impunité, la solution la plus appropriée reste le rapatriement de ces individus sur le territoire suisse, afin qu'ils soient poursuivis devant les juridictions nationales²⁵³.

²⁴⁴ Art. 53 SR: « Le procureur, après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance, ouvre une enquête, à moins qu'il ne conclue qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre en vertu du présent Statut. ». Voir également: AS/Jur, [Rapport 14402](#), par. 32.

²⁴⁵ AS/Jur, [Rapport 2020](#), par. 28; APCE, [Résolution 2190](#), par. 5.; BENSOUA, [Déclaration à propos des crimes commis par l'EIIS](#).

²⁴⁶ CLOONEY, [Debate](#); DWORKIN, [Tribunal](#); BBC, [International tribunal](#).

²⁴⁷ SOLIS, p. 84; HUNTER, [Accountability](#).

²⁴⁸ SOLIS, p. 84.

²⁴⁹ *Ibidem*.

²⁵⁰ HUNTER, [Accountability](#).

²⁵¹ *Ibidem*.

²⁵² KASTHALA, [Justice after Assad](#).

²⁵³ DWORKIN, [Tribunal](#).

4. La compétence de la Suisse

[142] L'établissement de la compétence de la Suisse concernant les crimes commis par ses ressortissants ayant rejoint l'EI constitue une condition préalable indispensable à leur poursuite pénale sur le territoire helvétique. Cette compétence repose principalement sur le principe de territorialité (art. 3 CP), qui constitue la règle fondamentale du rattachement pénal international²⁵⁴. Subsidiaires à l'art. 3 CP, les art. 4 à 7 CP permettent de poursuivre une infraction même lorsque celle-ci a été commise à l'étranger, notamment selon les principes de compétence active et passive (art. 7 al. 1 CP)²⁵⁵, ou selon le principe de compétence universelle²⁵⁶.

4.1. Compétence active

[143] La Suisse, en raison des attributs de sa souveraineté lui conférant les compétences normatives et d'exécution, a le pouvoir de juger des actes ayant eu lieu à l'étranger²⁵⁷. La compétence de la Suisse concernant les crimes commis par les ressortissants suisses sur le sol syrien et irakien peut être déduite de sa compétence personnelle, mise en œuvre en droit suisse par les principes de personnalité active et passive énoncés à l'art. 7 al. 1 CP²⁵⁸. Cette compétence est donnée en raison du lien de nationalité liant l'État et le ressortissant concerné²⁵⁹.

[144] Dans le cas des voyageurs du djihad, le principe de personnalité active permettrait à la Suisse de poursuivre et condamner les ressortissants suisses ayant rejoint l'État islamique. Toutefois, afin d'activer et d'exercer sa compétence, il est nécessaire que les ressortissants nationaux se trouvent sur le territoire national²⁶⁰. Ainsi, le rapatriement des personnes concernées est primordial.

4.2. Compétence universelle

[145] La compétence universelle permet à un État d'établir sa compétence sans qu'un lien de rattachement direct entre l'infraction, l'auteur et cet État ne soit nécessaire²⁶¹. Fondée sur l'idée que certains crimes sont d'une gravité telle qu'ils concernent et affectent la communauté internationale dans son ensemble, cette compétence permet ainsi de faciliter et garantir la répression de ces infractions²⁶².

[146] Le droit Suisse ne prévoit pas de compétence universelle "pure"²⁶³, mais établit différentes formes de compétence universelle, qui relèvent du principe de « *substitution* » ou de

²⁵⁴ HARARI / LINIGER GROS, art. 3 CP n° 3.

²⁵⁵ HARARI / LINIGER GROS, art. 7 CP n° 2.

²⁵⁶ *Ibidem*.

²⁵⁷ YOKARIS, p. 999.

²⁵⁸ BESSON, *DIPU*, n° 330 ss.

²⁵⁹ *Idem*, n° 331.

²⁶⁰ *Idem*, n° 336.

²⁶¹ Sur le principe d'universalité, voir: HENZELIN, p. 29 ss.

²⁶² CICR, *Universal Jurisdiction*, p. 2.

²⁶³ Voir: ATF 116 IV 244, consid. 3a: « *dans sa pureté, le principe d'universalité est totalement indépendant de la question de savoir si une extradition est possible ou non; il établit une compétence plus étendue que l'adage "livrer ou juger, aut dedere aut judicare". En conséquence, il est applicable, à titre de norme originaire, même si l'extradition est possible.* ».

« *remplacement* »²⁶⁴. En conséquence, l'obligation de poursuivre et de juger revêt un caractère subsidiaire, dans la mesure où elle ne s'impose qu'en cas d'inadmissibilité de l'extradition²⁶⁵.

[147] Parmi ces compétences, l'art. 5 CP établit une compétence universelle spécifique en matière d'infractions sexuelles commises à l'étranger sur des mineurs, sans exiger ni double incrimination ni *lex mitior*, permettant de poursuivre certains crimes (tels que la traite d'êtres humains, le viol ou l'encouragement à la prostitution) si l'auteur est présent en Suisse et non extradé²⁶⁶. L'art. 6 CP instaure une compétence extraterritoriale conventionnelle lorsque l'acte est également punissable dans l'État de commission, que l'auteur est en Suisse, non extradé, et que la Suisse est liée par un traité imposant la poursuite²⁶⁷. Enfin, l'art. 7 al. 2 CP prévoit une compétence dite « de substitution » (let. a) en cas d'impossibilité d'extrader, ainsi qu'une compétence universelle (let. b), fondée sur le droit international coutumier, pour les crimes particulièrement graves prohibés par la communauté internationale, et lorsque l'auteur se trouve en Suisse²⁶⁸.

[148] Ces diverses dispositions permettent de juger des combattants terroristes étrangers ayant rejoint l'EI et reflètent l'engagement de la Suisse dans la lutte contre l'impunité. Dans la continuité de cet engagement, la Suisse devrait respecter ses obligations internationales et rapatrier ses propres ressortissants afin de les juger, garantissant ainsi que les auteurs de crimes graves ne restent pas impunis.

[149] Enfin, il convient de relever que, s'agissant de la reconnaissance des jugements étrangers, la Suisse prévoit une réserve aux art. 3 al. 3, 5 al. 2, 6 al. 3 et 7 al. 4 CP, limitant cette reconnaissance lorsque le jugement étranger est contraire aux droits fondamentaux garantis par le droit constitutionnel suisse et par la CEDH²⁶⁹. Cette clause a été introduite afin de lutter contre l'impunité des auteurs de crimes graves, notamment lorsque le jugement étranger a pour but de soustraire l'auteur à sa responsabilité pénale²⁷⁰. Comme le relève une partie de la doctrine, cette réserve devrait également s'appliquer aux décisions rendues à l'issue de procédures qui ne respectent pas les exigences d'indépendance, d'impartialité et les garanties d'un procès équitable au sens du droit international²⁷¹.

[150] Dans cette perspective, et au regard de la volonté du législateur de lutter contre l'impunité des auteurs de crimes graves et de ne pas reconnaître les décisions judiciaires contraires aux droits fondamentaux, le refus de rapatrier ses propres ressortissants afin qu'ils soient jugés en Suisse, alors même que les procédures auxquelles ils seraient soumis en Syrie ne rempliraient pas les conditions minimales pour être reconnues par le droit suisse, révèle une contradiction manifeste dans la position de la Confédération.

²⁶⁴ PERRIN, p. 430.

²⁶⁵ ATF 116 IV 233, consid. 3a.

²⁶⁶ HURTADO POZO / GODEL, n° 199; PERRIN, p. 431.

²⁶⁷ HENZELIN, art. 6 CP n° 9 et 13.

²⁶⁸ HENZELIN, art. 7 CP n° 2, 29 a et 22.

²⁶⁹ HARARI / LINIGER GROS, art. 3 CP n° 63.

²⁷⁰ MÉNÉTREY SAVARY, [BO CN 2001 540](#); HARARI / LINIGER GROS, art. 3 CP n° 69.

²⁷¹ CASSANI / ROTH, p. 472 ss; HARARI / LINIGER GROS, art. 3 CP n° 69.

V. Conclusion

[151] Toute la complexité de la situation des ressortissants suisses détenus dans le Nord-est syrien réside dans l'éloignement géographique qui, de manière latente, permet à la Suisse de suspendre ses responsabilités à leur égard. Pourtant, l'analyse montre que cette distance, si elle pose des défis pratiques, ne saurait effacer les obligations de la Confédération helvétique au regard du droit international applicable.

[152] L'argument sécuritaire avancé par les autorités suisses pour refuser le rapatriement des ressortissants détenus en Syrie ne saurait être retenu. D'une part, il ne repose sur aucune évaluation concrète de la menace que représenteraient ces individus. D'autre part, il apparaît manifestement disproportionné au regard du nombre très limité de personnes concernées: moins de dix ressortissants suisses. Dans ces conditions, la Suisse dispose des moyens juridiques et institutionnels nécessaires pour organiser un retour encadré, mettre en œuvre des mesures de surveillance ou engager des poursuites, le cas échéant, en fonction de leur degré d'implication. De nombreux États européens l'ont compris et ont choisi, ces dernières années, de rapatrier leurs ressortissants. La persistance de la Suisse dans une posture isolée soulève donc de vives interrogations, d'autant plus qu'elle engage les droits fondamentaux d'individus, dont des enfants en situation de grande vulnérabilité.

[153] Ce constat est renforcé par l'évolution récente de la situation régionale: retrait militaire progressif américain, affaiblissement des FDS, déstabilisation croissante de la zone, multiplication des évasions. Le maintien en détention des ressortissants suisses dans de telles conditions produit l'effet inverse: il accroît le risque d'un retour non maîtrisé, échappant à toute forme de contrôle étatique et judiciaire. Le refus de rapatriement ne renforce donc pas la sécurité nationale, il la fragilise.

[154] Cette impasse est accentuée par l'absence d'assistance consulaire effective. Bien que le TF ait finalement reconnu le droit d'obtenir une décision sujette à recours, tant le DFAE que le TAF ont initialement soutenu qu'aucune décision formelle ne devait être rendue en matière de protection consulaire, empêchant ainsi les personnes concernées d'accéder au juge. La posture de ces derniers soulève de vives inquiétudes quant au respect des garanties fondamentales inhérentes à l'État de droit.

[155] Enfin, le refus de rapatriement a pour effet de priver les victimes d'un accès à la justice et de neutraliser l'effectivité du principe *aut dedere aut judicare*, en empêchant toute mise en œuvre des mécanismes de responsabilité pénale internationale. En s'abstenant d'agir alors qu'elles en ont les moyens juridiques, les autorités suisses contribuent à perpétuer une situation d'impunité, révélatrice d'un désengagement politique préoccupant face aux crimes les plus graves.

Bibliographie

Doctrine

ACHIUME Tendayi, *Amicus Brief soumis par la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée*, 28

octobre 2018, in: OHCHR (www.ohchr.org), p. « https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Racism/SR/Amicus/Dut-chImmigration_Amicus.pdf » (consulté le 6.05.2025) (cité: ACHIUME, *Amicus Brief*).

Alexander Aleinikoff / Vincent Chetail (édit.), *Migration and International Legal Norms*, La Haye 2003.

Amnesty International, *Aftermath – Injustice, torture and death in detention in North-East Syria*, 2024 (cité: Amnesty International, *Detention*).

BAGHERI Saeed / BISSET Alison, *International Legal Issues Arising from Repatriation of the Children of Islamic State*, *Journal of Conflict & Security Law* (Vol. 27/3) 2022, 363 – 385.

BESSON Samantha, *Droit international public: précis de droit et résumés de jurisprudence*, 2^e éd., Berne 2024 (cité: BESSON, *DIPU*).

BESSON Samantha, *The Extraterritoriality of the European Convention on Human Rights: Why Human Rights Depend on Jurisdiction and What Jurisdiction Amounts to*, *Leiden Journal of International Law* (Vol. 25) 2012, 857 – 884 (cité: BESSON, *Extraterritoriality*).

BOEKESTEIN Tom, *Deprivation of Nationality as a Counter-Terrorism Tool: a Comparative Analysis of Canadian and Dutch Legislation*, *The Transnational Human Rights Review* (Vol. 5) 2018, 24 – 62.

BRAUN Kerstin, “Home Sweet Home”: *Managing Returning Foreign Terrorist Fighters in Germany, The United Kingdom and Australia*, *International Community Law Review* (Vol. 20/3-4) 2018, 311 – 346.

BROWN Amanda, *Globalizing Anudo v. Tanzania: Applying the African Court’s Arbitrariness Test to the UK’s Denationalization of Shamima Begum*, *UCLA Journal of Islamic and Near Eastern Law* (Vol. 18) 2020, 129 – 177.

Bulan Institute for Peace Innovations (BIPI), *Protection of ISIS-Related Children in Northeast Syria and Iraq: Safeguarding Human Rights and Repatriation Prospects of Foreign Minors*, Genève 2021 (cité: BIPI, *Protection*).

Bulan Institute for Peace Innovations (BIPI), *State Obligations and International Norms toward Children with Links to ISIS Being Held in North-Eastern Syria*, 2021 (cité: BIPI, *Children*).

CAPONE Francseca, *The children (and wives) of foreign ISIS fighters: Which obligations upon the States of nationality ?*, *QIL Zoom-in* (N° 60) 2019., 69 – 97.

CASSANI Ursula / ROTH Robert, *Le juge suisse au service de la communauté des peuples ? Réflexions à propos des nouveaux articles 3 à 8 CP*, in: Donatsch Andreas et al. (édit), *Festschrift für Stefan Trechsel zum 65. Geburtstag*, Zurich 2002, 449 – 475.

CASSANI Ursula / VILLARD Katia, art. 5 CP, in: Moreillon Laurent / Macaluso Alain / Queloz Nicolas / Dongois Nathalie (édit.), *Commentaire Romand du Code pénal I*, 2^e éd., Bâle 2021.

Centre des Nations Unies contre le terrorisme EXPO (UNCCT), *Children Affected by the Foreign Fighter Phenomenon: Ensuring a Child Rights-Based Approach*, 2018 (cité: UNCCT, *Children*).

CHAUMETTE Anne-Laure, *Daech, un « Etat » islamique ?*, *Annuaire Français de Droit international* (Vol. 60) 2014, 71 – 89.

CICR, *Rapport - Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, novembre 2019 (cité: CICR, *Défis*).

CICR, *Universal jurisdiction over war crimes*, in: ICRC (www.icrc.org), avril 2021, p. « https://www.icrc.org/sites/default/files/document/file_list/dp_consult_38_universal_jurisdiction.pdf » (consulté le 02.03.2025) (cité: CICR, *Universal jurisdiction*).

COOK Joana / VALE Gina, *From Daesh to 'Diaspora': Tracing the Women and Minors of Islamic State*, International Center for The Study of Radicalisation, Londres 2018.

CUYCKENS Hanne, *Foreign fighters and the tension between counterterrorism and international humanitarian law: A case for cumulative prosecution where possible*, International Review of the Red Cross (Vol. 103) 2021, 581 – 603.

Doermann Knut / Sassòli Marco / Spoerri Philip (édit.), *Commentaire de la première Convention de Genève*, Genève / Paris 2020.

Donatsch Andreas et al. (édit.), *Festschrift für Stefan Trechsel zum 65. Geburtstag*, Zurich 2002.

ENACHE-BROWN Colleen / FRIED Ari, *Universal Crime, Jurisdiction and Duty: The Obligation of Aut Dedere Aut Judicare in International Law*, McGill Law Journal (Vol. 43/2) 1998, 613 – 632.

GIANNOPOULOS Christos, *L'autorité de la chose interprétée des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, Paris 2019.

GIUFFRÉ Mariagiulia, *A functional-impact model of jurisdiction: Extraterritoriality before of the European Court of Human Rights*, QIL Zoom-In (Vol. 82) 2021, 53 – 80.

GODEFROY Aurélien, *Le rapatriement des ressortissants français détenus par les Kurdes dans le Nord-Est syrien*, Revue des droits et libertés fondamentaux (RDLF) chron. N° 41 2023.

HAILBRONNER Kay, *Readmission Agreements and the Obligations on States under Public International law to Readmit their Own and Foreign Nationals*, Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht (Vol. 57) 1997, 1 – 49.

HARARI Maurice / LINIGER GROS Miranda, art. 3 et 7 CP, in: Moreillon Laurent / Macaluso Alain / Queloz Nicolas / Dongois Nathalie (édit.), *Commentaire Romand du Code pénal I*, 2^e éd., Bâle 2021.

HENCKAERTS Jean-Marie / DOSWALD-BECK Louise, *Droit international humanitaire coutumier – Volume I: Règles*, Bruxelles 2006.

HENCKAERTS Jean-marie, art. 1 CG I, in: Doermann Knut / Sassòli Marco / Spoerri Philip (édit.), *Commentaire de la première Convention de Genève*, CICR, Genève / Paris 2020.

HENZELIN Marc, art. 6 et 7 CP, in: Moreillon Laurent / Macaluso Alain / Queloz Nicolas / Dongois Nathalie (édit.), *Commentaire Romand du Code pénal I*, 2^e éd., Bâle 2021.

HENZELIN Marc, *Le principe de l'universalité en droit pénal international: droit et obligation pour les états de poursuivre et juger selon le principe de l'universalité*, thèse, Bâle 2000.

HERTIG RANDALL Maya, *Un effet préventif sur la création et l'application du droit suisse*, plaidoyer (Vol. 6/16) 2017, CEDH: les enjeux pratiques actuels en Suisse, 32 – 35.

Human Rights Watch (HRW), *My son is Just Another Kid – Experiences of Children Repatriated from Camps for ISIS Suspects and Their Families in Northeast Syria*, in: Human Rights Watch (www.hrw.org), novembre 2022, p. « https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2022/11/syria_crd1122web_0.pdf » (consulté le 01.04.2025) (cité: HRW, *Experiences*).

HURTADO POZO José / GODEL Thierry, *Droit pénal général*, 4^e éd., Zurich 2023.

JAYARAMAN Shiva, *International Terrorism and Statelessness: Revoking the Citizenship of ISIL Foreign Fighters*, Chicago Journal of International Law (Vol. 17/1) 2016, 177 – 216.

- KELLY Michael, *Cheating Justice by Cheating Death: The Doctrinal Collusion for Prosecuting Foreign Terrorists – Passage of Aut Dedere Aut Judicare into Customary Law & Refusal to Extradite Based on the Death Penalty*, Arizona Journal of International and Comparative Law (Vol. 20) 2003, 491 – 532.
- KIND Andreas, *Der Diplomatischer Schutz – Zwischenstaatlicher Rechtdurchsetzungsmechanismus im Spannungsfeld von Individualrechten, Ausseninteressen, Staatsangehörigkeit und Schutzpflichten*, Zurich / St-Gall 2014.
- KOUTROULIS Vaios, *The Fight Against the Islamic State and Jus in Bellos*, Leiden Journal of International Law (Vol. 29/3) 2016, 827 – 852.
- KRENC Frédéric, *La peur du vide: la « jurisdiction » des Etats parties à la convention européenne des droits de l'Homme*, Journal de droit européen (Vol. 13 N° 120) 2005, 168 – 170.
- LUBELL Noam, *The War (?) against Al-Qaeda*, in: Wilmshurst Elizabeth (édit.), *International Law and the Classification of Conflicts*, Oxford 2012, 421 – 454.
- LUBISHTANI Kastriot / GRAF Anne-Laurence, *Discussion d'arrêts actuels – Cour Européenne des droits de l'Homme – Grande Chambre, H.F et autres c. France du 14 septembre 2022*, PJA 2023, 387 – 398.
- LUBISHTANI Kastriot / SAUTHIER Gaëlle / SCALIA Damien / GRAF Anne-Laurence, *Le droit au retour en Suisse des « voyageurs du djihad » et de leurs enfants: vers une obligation de rapatriement pour la Confédération ?*, Revue de droit suisse 2021, 301– 341 (cité: LUBISHTANI et al.).
- LUDWICZAK Maria, *La délégation internationale de la compétence pénale*, thèse, Genève 2013.
- MARGUÉNAUD Jean-Pierre et al., *L'influence de la Cour Européenne des droits de l'Homme sur le droit privé français*, Limoges 2000.
- MARTIN David, *The Authority and Responsibility of State*, in: Alexander Aleinikoff / Vincent Chetail (édit.), *Migration and International Legal Norms*, La Haye 2003, 31 – 46.
- MATUSIAK-FRACZAK Magdalena, *Selected issues regarding children's rights in the war on terror with a particular focus on Syria*, Wroclaw Review (Vol. 14/1) 2024, 157 – 180.
- McKEEVER David, *Repatriating Foreign Terrorist Fighters and Their Family Members: What International Law Requires, and What National Courts Will Do*, Journal of Conflicts & Security (Vol. 28/1) 2022, 67 – 107.
- MEHRA Tanya, *Improving the prospects of prosecuting 'terrorists' for core international crimes committed in the context of the conflict in Syria and Iraq - ICCT Report*, 2023 (cité: MEHRA, *Prosecuting terrorists*).
- MILANOVIC, *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties – Law, Principles and Policy*, New York 2011 (cité: MILANOVIC, *Extraterritorial*).
- MILLER Sarah, *Revisiting Extraterritorial Jurisdiction: A Territorial Justification for Extraterritorial Jurisdiction under the European Convention*, The European Journal of International Law (Vol. 20 N° 4) 2010, 1223 – 1246.
- MINERVINI Gustavo, *H.F and others v. France: Has the time finally come to rethink extraterritorial jurisdiction ?*, 2022, in: ADiM Blog (www.adimblog.com), novembre 2022, p. « <https://www.adimblog.com/wp-content/uploads/2022/12/sodapdf-converted-8.pdf> » (consulté le 20.02.2025).
- MITCHELL Claire, *Aut Dedere, aut Judicare: The Extradite or Prosecute Clause in International Law*, Genève 2009.
- Moreillon Laurent / Macaluso Alain / Queloz Nicolas / Dongois Nathalie (édit.), *Commentaire Romand du Code pénal I*, 2^e éd., Bâle 2021.
- MORENO-LAX Violeta, *The Architecture of Functional Jurisdiction, Unpacking Contactless Control – On Public Powers, S.S. adn other v. Italy, and the « Operational Model »*, German Law Journal (Vol. 21) 2020, 385 – 416.

- MÜLLER Jörg Paul / WILDHABER Luzius, *Praxis des Völkerrechts*, 3^e éd., Berne 2000.
- O'BOYLE Michael, *The European Convention on Human Rights and Extraterritorial Jurisdiction: A Comment on « Life after Banković »*, in: Coomans Fons / Kamminga Meno (édit.), *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties (Maastricht Series in Human Rights)*, 2004.
- OSCE / ODIHR, *Guidelines for Addressing the Threats and Challenges of 'Foreign Terrorist Fighters' within a Human Rights Framework*, Varsovie 2018 (cité: OSCE / ODIHR, *Guidelines*).
- PANIZZON Marion, *Readmission agreements of EU Member States: A Case for EU subsidiarity or dualism ?*, *Refugee Survey Quarterly* (Vol. 31 N° 4) 2012, 101 – 133.
- PAULUSSEN Christophe / SCHEINI Martin, *Deprivation of Nationality as a Counterterrorism Measure: A Human Rights and Security Perspective*, in: Institute Statelessness and Inclusion (édit.), *The World's Stateless – Deprivation of Nationality*, 2020, 223 – 226.
- PERRIN Bertrand, *La répression de la traite d'êtres humains en droit suisse*, Zurich 2020.
- ROBERT Loïc, *Enfants de « djihadistes » retenus en Syrie: vers une obligation de rapatriement en droit européen des droits de l'Homme?*, *Trimestrielle des droits de l'Homme* (Vol. 4/120) 2019, 779 – 796.
- Rodley Sir Nigel / Sheeran Scott (édit.), *Routledge Handbook of International Human Rights Law*, Londres 2013.
- SANDELOWSKY-BOSMAN Chrisje / LIEFAARD Ton, *Children Trapped in Camps in Syria, Iraq and Turkey: Reflections on Jurisdiction and State Obligations under the United Nations Convention on the Rights of the Child*, *Nordic Journal of Human Rights* (Vol. 38/2) 2020, 141 – 158.
- SOLIS Andrew, *Only () can judge: Analysing which courts have jurisdiction over ISIS*, *Southern Illinois University Law Journal* (Vol. 40) 2015, 69 – 89.
- SPADARO Alessandra, *Repatriation of Family Members of Foreign Fighters: Individual Right or State Prerogative ?*, *International & Comparative Law Quarterly* (Vol. 70/1) 2021, 251 – 265.
- STIGALL Dan, *The Syrian Detention Conundrum: International and Comparative Legal Complexities*, *Harvard National Security Journal* (Vol. 11) 2020, 54 – 105.
- TIEFENTHAL Jürg Marcel, *Ausbürgerung terroristischer Kämpfer: Möglichkeiten nach der geltenden und nach der revidierten Bürgerrechtsgesetzgebung*, *PJA* 2017, 73 – 89.
- TOUZÉ Sébastien, *La protection des droits des nationaux à l'étranger, Recherches sur la protection diplomatique*, Paris 2007.
- TRIMBACH David / REIZ Nicole, *Unmaking Citizens: The Expansion of Citizenship Revocation in Response to Terrorism*, *Center for Migration Studies* 2018, 1 – 13.
- VELLU Jacques, *À propos de l'autorité jurisprudentielle des arrêts de la Cour E.D.H.: vues de droit comparé sur des évolutions en cours*, in: Nouveaux itinéraires en droit, *Hommage à François Rigaux*, Bruxelles 1993.
- WIDAGDO Setyo / WIWIK Indrayanti Kadek / Nanda SARASWATI Anak Agung Ayu, *Repatriation as a Human Rights Approach to State Options in Dealing with Returning ISIS Foreign Terrorist Fighters*, *Sage Journal* (Vol. 11/3) 2021, 1 – 12 (cité: WIDAGDO et al.).
- WILDE Ralph, *The Extraterritorial Application of International Human Rights Law on Civil and Political Rights*, in: Rodley Sir Nigel / Sheeran Scott (édit.), *Routledge Handbook of International Human Rights Law*, Londres 2013, 635 – 661.
- Wilmshurst Elizabeth (édit.), *International Law and the Classification of Conflicts*, Oxford 2012.
- YAVAN Duru / EPURE Georgina / NEIER Aryeh, *European States' Obligations to Repatriate the Children Detained in Camps in Northeast Syria*, *Open Society Institute*, New York 2021 (cité: YAVAN et al.).

YOKARIS Angelo, *Les critères de compétence des juridictions nationales*, in: Ascensio Hervé / Decaux Emmanuel / Pellet Alain (édit.), *Droit international pénal*, 2^e éd., Paris 2012, p. 999 ss.

YUVAL Shany, *The extraterritorial application of international human rights law*, Collected Courses of the Hague Academy of International Law (Vol. 409) 2020, 9 – 152.

ZIEGLER Andreas, *Introduction au droit international public*, 3^e éd., Berne 2015.

ZIMMERMANN Robert, *La coopération judiciaire internationale en matière pénale*, 6^e éd., Berne 2024.

Documents officiels

Documents officiels des Nations Unies

Assemblée générale (AGNU)

AGNU, *Promotion et protection des droits humains et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste*, 10 octobre 2023, UN Doc. A/78/520 (cité: AGNU, A/78/520).

AGNU, Résolution 67/1 adoptée par l'Assemblée générale, 24 septembre 2012, UN Doc. A/RES/67/1 (cité: AGNU, Résolution 67/1).

AGNU, Résolution 3074 – *Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité*, 3 décembre 1973, UN Doc. A/RES/3074/XXVIII (cité: AGNU, Résolution 3074).

AGNU, Résolution 2840 - *Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité*, 18 décembre 1971 (cité: AGNU, Résolution 2840).

Commission du droit international (CDI)

Commission du droit international des Nations Unies, *Annuaire de la Commission du droit international 2014 – Volume II Deuxième partie – Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa soixante-sixième session*, 2014, UN Doc. A/CCN.4/SER.A/2014/Add.1 (part. 2) (cité: CDI, *Annuaire 2014*).

Comité des droits de l'enfant (CDE)

Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3 par. 1)*, 29 mai 2013, UN Doc. CRC/C/GC/14 (cité: CDE, *Observation générale n° 14*).

Conseil des droits de l'Homme (CDH)

CDH, *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, 14 mars 2025, UN Doc. A/HRC/58/66 (cité: CDH, *Rapport 2025*).

CDH, *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, 12 août 2024, UN Doc. A/HRC/57/86 (cité: CDH, *Rapport 2024*).

CDH, *Punishing the innocent: ending violations against children in the north-east of the Syrian Arab Republic – Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic*, 19 mars 2024, UN Doc. A/HRC/55/CRP.8 (cité: CDH, *Punishing the innocent*).

CDH, *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, 14 août 2023, UN Doc. A/HRC/54/58 (cité: CDH, *Rapport 2023*).

CDH, *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, 17 août 2022, UN Doc. A/HRC/51/45 (cité: CDH, *Rapport 2022*).

CDH, *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, 13 août 2021, UN Doc. A/HRC/48/70 (cité: CDH, *Rapport 2021*).

CDH, *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, 28 janvier 2020, UN Doc. A/HRC/43/57 (cité: CDH, *Rapport 2020*).

CDH, *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, 15 août 2019, UN Doc. A/HRC/42/51 (cité: CDH, *Rapport 2019*).

CDH, *'I lost my dignity': Sexual and gender-based violence in the Syrian Arab Republic*, 8 mars 2018, UN Doc. A/HRC/37/CRP.3 (cité: CDH, *Sexual and gender-based violence*).

CDH, *Human rights abuses and international humanitarian law violations in the Syrian Arab Republic*, 10 mars 2017, UN Doc. A/HRC/34/CRP.3 (cité: CDH, *Human rights abuses*).

CDH, *They came to destroy: ISIS Crimes Against the Yazidis*, 15 juin 2016, UN Doc. A/HRC/32/CRP.2 (cité: CDH, *Yazidis*).

Conseil de Sécurité (CS)

Résolution 2396 adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8148^e séance, 21 décembre 2017, UN Doc. S/RES/2396 (cité: CS, *Résolution 2396*).

Résolution 2388 adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8111^e séance, 21 novembre 2017, UN Doc. S/RES/2388 (cité: CS, *Résolution 2388*).

Résolution 2331 adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7847^e séance, 20 décembre 2016, UN Doc. S/RES/2331 (cité: CS, *Résolution 2331*).

Résolution 2253 adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7587^e séance, 17 décembre 2015, UN Doc. S/RES/2253 (cité: CS, *Résolution 2253*).

Résolution 2242 adoptée, par le Conseil de sécurité à sa 7533^e séance, 13 octobre 2015, UN Doc. S/RES/2242 (cité: CS, *Résolution 2242*).

Résolution 2195 adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7361^e séance, 19 décembre 2014, UN Doc. S/RES/2195 (cité: CS, *Résolution 2195*).

Résolution 2178 adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7272^e séance, 24 septembre 2014, UN Doc. S/RES/2178 (cité: CS, *Résolution 2178*).

Résolution 1373 adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4385^e séance, 28 septembre 2001, UN Doc. S/RES/1373 (cité: CS, *Résolution 1373*).

Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, 23 juin 2022, UN Doc. A/76/871 – S/2022/493 (cité: Secrétaire général, *Rapport 2022*).

Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, 9 juin 2020, UN Doc. A/74/845-S/2020/525 (cité: Secrétaire général, *Rapport 2020*).

Secrétaire général, *Key Principles for the protection, repatriation, prosecution, rehabilitation and reintegration of women and children with links to united nations listed terrorist groups*, in: Nations Unies (www.un.org), avril 2019, p. « https://www.un.org/counterterrorism/sites/www.un.org.counterterrorism/files/key_principles-april_2019.pdf » (consulté le 13.03.2025) (cité: Secrétaire général, *Key principles*).

Documents officiels européens

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), *Withdrawing nationality as a measure to combat terrorism: a human-rights compatible approach ?*, Résolution 2263, 25 janvier 2019, (cité: APCE, *Nationality*).

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Obligations internationales relatives au rapatriement des enfants des zones de guerre et de conflits*, Résolution 2321, 30 janvier 2020 (cité: APCE, *Résolution 2321*).

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Poursuivre et punir les crimes contre l'humanité, voire l'éventuel génocide commis par Daech*, Résolution 2190, 12 octobre 2017 (cité: APCE, *Résolution 2190*).

Commissaire du Conseil de l'Europe (CoE)

Commissaire du Conseil de l'Europe, PACE urgent debate on International obligations concerning the repatriation of children from war and conflict zone – Speech by Dunja Mijatović, in: Conseil de l'Europe (www.coe.int), 30 janvier 2020, p. « <https://rm.coe.int/16809a4481> » (consulté le 10.04.2025) (cité: Commissaire CoE, *Children*).

Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme (AS/Jur)

Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, *Traiter la question des combattants étrangers et de leurs familles qui rentrent de Syrie et d'ailleurs dans les États membres du Conseil de l'Europe*, 5 juillet 2022, Doc. 15591 (cité: AS/Jur, *Rapport 2022*).

Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, *Traiter la question des combattants étrangers de Daech et de leurs familles qui rentrent de Syrie et d'ailleurs dans les États membres du Conseil de l'Europe*, 4 février 2020, AS/Jur (2020) 03 (cité: AS/Jur, *Rapport 2020*).

Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, *Poursuivre et punir les crimes contre l'humanité voire l'éventuel génocide commis par Daech*, 22 septembre 2017, Doc. 14402 (cité: AS/Jur, *Rapport 14402*).

Europol

Europol, *European Union Terrorism situation and trend report 2024*, in: Europol (www.europol.europa.eu), 2024, p. « <https://www.europol.europa.eu/cms/sites/default/files/documents/TE-SAT%202024.pdf> » (consulté le 10.03.2025) (cité: Europol, *Report 2024*).

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme (OHCHR)

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, *UN experts urge end to ISIL-related arbitrary detention in North-East Syria and accountability for international crimes*, in: OHCHR (www.ohchr.org), 7 avril 2025, p. « <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/04/un-experts-urge-end-isil-related-arbitrary-detention-north-east-syria-and> » (consulté le 21.04.2025) (cité: OHCHR, *Syria 2025*).

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, *UN expert calls for an end to mass arbitrary and indefinite detentions and urges protection for children in Northeast Syria*, 2023, in: « www.ohchr.org. », p. « <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/07/syria-un-expert-calls-end-mass-arbitrary-and-indefinite-detentions-and-urges> » (consulté le 12.04.2025) (cité: OHCHR, *Children*).

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, *Submission by the UN Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism and the UN Special Rapporteur on arbitrary summary and extra-judicial executions in the case of H.F and M.F v. France (Applications no. 24384/19) before the European Court of Human Rights*, 2023, in: OHCHR « www.ohchr.org », 2023, « https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Terrorism/SR/Final-Amicus_Brief_SRCT_SRSsummex.pdf » (consulté le 10.03.2025) (cité: OHCHR, *H.F and M.F v. France*).

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, *Syria: UN experts urge 57 States to repatriate women and children from squalid camps*, in: OHCHR (www.ohchr.org), 8 février 2021, p. « <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/02/syria-un-experts-urge-57-states-repatriate-women-and-children-squalid-camps> » (consulté le 20.12.2024) (cité: OHCHR, *Syria 2021*).

OHCHR, *Extra-territorial jurisdiction of States over children and their guardians in camp, prisons, or elsewhere in the northern Syrian Arab Republic: Legal Analysis*, in:

OHCHR (www.ohchr.org), p. « <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Executions/UNSRsPublicJurisdictionAnalysis2020.pdf> » (consulté le 10.03.2025) (cité: OHCHR, *Legal Analysis*).

Documents officiels rendus par les autorités suisses

Conseil fédéral, *Douzième rapport sur la Suisse et les conventions du Conseil de l'Europe*, 11 septembre 2020, FF 2020 7827 (cité: FF 2020 7827).

Département fédéral de la justice et de police (DFJP), *Rapport explicatif du Projet d'ordonnance relative à la loi sur la nationalité*, in: DFJP (www.ejpd.admin.ch), avril 2016, p. « [attachments/https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/aktuell/gesetzgebung/buev/entw-berf.pdf](https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/aktuell/gesetzgebung/buev/entw-berf.pdf) » (consulté le 22.04.2025) (cité: DFJP; *Rapport explicatif*).

Document fédéral des affaires étrangères (DFAE), Informations sur la crise du coronavirus de janvier/février/mars 2020 (Archive), in: DFAE (www.eda.admin.ch), 29 février 2020, p. « <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/dfae/aktuell/newsuebersicht/2020/01/corona-virus-archiv.html> » (consulté le 20.03.2025) (cité: DFAE, *Coronavirus*).

Message du Conseil fédéral concernant la loi fédérale sur l'harmonisation des peines et la loi fédérale sur l'adaptation du droit pénal accessoire au droit des sanctions modifié, 25 avril 2018, FF 2018 2889 (cité: FF 2018 2889).

Office fédérale de la justice, *Approbation et mise en œuvre de la Convention de Ljubljana-La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux – Rapport explicatif relative à l'ouverture de la procédure de consultation*, in: Admin (www.admin.ch), 19 février 2025, p. « https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2023/91/cons_1/doc_4/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-dl-proj-2023-91-cons_1-doc_4-fr-pdf-a.pdf » (consulté le 10.05.2025) (cité: OFJ, *Convention Ljubljana-La Haye*).

Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des États concernant l'initiative parlementaire pour une loi sur les Suisses de l'étranger, 27 janvier 2014, FF 2014 1851 (cité: FF 2014 1851).

Secrétariat d'État aux migrations (SEM), *Manuel sur la nationalité, Chapitre 8 - Perte de la nationalité par décision de l'autorité et annulation (art. 36, 37 ss et 42 LN)*, in: SEM (www.sem.admin.ch), 1^{er} janvier 2018, p. « <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/buergerrecht/hb-bueg20-kap8-f.pdf> » (consulté le 02.05.2025) (cité: SEM, *Manuel*).

Secrétariat d'État aux migrations (SEM), *Notification – Avis d'ouverture d'une procédure de retrait de la nationalité suisse*, 22 octobre 2019, FF 2019 6583 (cité: FF 2019 6583).

Service de renseignement de la Confédération (SRC), *Terrorisme*, in: DDPS (<https://www.vbs.admin.ch/fr>), 29 novembre 2024, p. « <https://backend.vbs.admin.ch/fileservice/sdweb-docs-prod-vbsch-files/files/2024/11/29/4b25dc06-f8e3-423b-b2c1-6b68548628e0.pdf> » (19.04.2025) (cité: SRC, *Terrorisme*).

Pages web

20 Minutes, *Possible retour d'une mère et sa fille détenues en Syrie*, in: 20 Minutes (www.20min.ch), 28 mars 2023, p. « <https://www.20min.ch/fr/story/possible-retour-dune-mere-et-sa-fille-detenu-es-en-syrie-108574049832> » (consulté le 19.11.2023) (cité: 20 Minutes, *Retour d'une mère et sa fille*).

AL HAKARI Masood, *Without a Caliphate, But Far from Defeated: Why Da'esh/ISIS Remains a Threat in Syria in 2025*, in: Prif blog (www.blog.prif.org), 7 avril 2025, p. « <https://blog.prif.org/2025/04/07/without-a-caliphate-but-far-from-defeated-why-daesh-isis-remains-a-threat-in-syria-in-2025/> » (consulté le 04.05.2025) (cité: AL HAKARI, *Threat in Syria*).

BARRY-JESTER Anna Maria / MURPHY Brett, *The Trump Administration Said These Aid Programs Saved Lives. It Canceled Them Anyway*, in: ProPublica (www.propublica.org), 1^{er} mars 2025, p. « <https://www.propublica.org/article/trump-usaid-rubio-marocco-canceled-programs-gaza-syria-congo-hiv-ebola> » (consulté le 02.05.2025) (cité: BARRY-JESTER / MURPHY, *Trump Administration*).

BBC, *Islamic State group: Syria's Kurds call for international tribunal*, in: BBC (www.bbc.com), 26 mars 2019, p. « <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-47704464> » (consulté le 02.04.2025) (cité: BBC, *International tribunal*).

BENSOUDA Fatou, Déclaration du Procureur de la CPI, Mme Fatou BENSOUDA, à propos des crimes qui auraient été commis par l'EIIS, 8 avril 2015, in: CPI (<http://www.icc-cpi.int/>), p. « <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cour-penale-internationale-mme-fatou-bensouda-propos-des-crimes> » (consulté le 12.01.2025) (cité: BENSOUDA, *Déclaration à propos des crimes commis par l'EIIS*).

BRUCE Tammy, *Press Statement – United States Applauds Austria's Repatriation of Women and Children from Northeast Syria*, in: U.S Department of State (www.state.gov), 3 mars 2024, p. « <https://www.state.gov/united-states-applauds-austrias-repatriation-of-women-and-children-from-northeast-syria/> » (consulté le 20.02.2025) (cité: BRUCE, *Repatriation*).

BURGIS-KASTHALA Michelle, *A moment for accountability ? Syria and the pursuit of entrepreneurial justice after Assad*, in: EJIL:Talk! (www.ejiltalk.org), 16 décembre 2024, p. « <https://www.ejiltalk.org/a-moment-for-accountability-syria-and-the-pursuit-of-entrepreneurial-justice-after-assad/> » (consulté le 10.03.2025) (cité: BURGIS-KASTHALA, *Justice after Assad*).

CAMERON Lindsey / DEMEYRE Bruno / HENCKAERTS Jean-Marie / LA HAYE Eve / MÜLLER Iris, art. 3 CG I, in: Doermann Knut, Sassòli Marco, Spoerri Philip (édit.), *Commentaire de la première Convention de Genève*, Genève / Paris 2020 (cité: CAMERON et al.).

CARTER Brian, *A US Withdrawal from Syria Will Reinvigorate the ISIS Terror Threat*, in: Institute for the study of war (www.understandigwar.org), 26 février 2025, p. « <https://www.understandingwar.org/backgrounder/us-withdrawal-syria-will-reinvigorate-isis-terror-threat> » (consulté le 21.04.2025) (cité: CARTER, *ISIS Terror*).

CLOONEY Amal, *UN Security Council Open Debate – Women, Peace and Security – Sexual Violence in Conflict*, in: Doughty Street Chambers (www.doughtystreet.co.uk), 23 avril 2019, p. « <https://www.doughtystreet.co.uk/sites/default/files/media/document/FINAL%20Security%20Council%20speech%20230419%20.pdf> » (consulté le 10.02.2025) (cité: CLOONEY, *Open Debate*).

Conseil de sécurité (CS), *La Chine et la Fédération de Russie bloquent un projet de résolution de la saisine de la Cour pénale internationale (CPI) pour les crimes graves commis en Syrie*, in: Nations Unies (www.un.org), 25 mai 2014, p. « <https://press.un.org/fr/2014/cs11407.doc.htm> » (consulté le 12.04.2025) (cité: CS, *Chine et Russie*).

Conseil fédéral, *Communiqué de presse du 08.03.2018, Voyageur à motivation terroristes: stratégie et objectifs du Conseil fédéral*, in: DFAE (www.dfae.admin.ch), 8 mars 2019, p. « <https://www.dfae.admin.ch/eda/fr/dfae/dfae/aktuell/news.html/content/eda/fr/meta/news/2019/3/8/74258.html> » (consulté le 02.03.2025) (cité: Conseil fédéral, *Stratégie et objectif*).

Conseil fédéral, *Pour mieux poursuivre les crimes du droit international*, in: Le portail du gouvernement suisse (www.news.admin.ch), 19 février 2025, p. « <https://www.news.admin.ch/fr/nsb?id=104173> » (consulté le 25.04.2025) (cité: Conseil fédéral, *Crimes*).

DWORKIN Anthony, *A tribunal for ISIS fighters ?*, in: European Council on Foreign Relations (www.ecfr.eu), 31 mai 2019, p. « https://ecfr.eu/article/commentary_a_tribunal_for_isis_fighters/ » (consulté le 10.04.2025) (cité: DWORKIN, *Tribunal*).

France 24, *US to withdraw some 1,000 troops from Syria*, in: France 24 (www.france24.com), 18 avril 2025, p. « <https://www.france24.com/en/live-news/20250418-us-to-withdraw-some-1-000-troops-from-syria> » (consulté le 12.05.2025) (cité: France 24, *US Syria*).

Human Rights Watch, *Northeast Syria: Camp Detainees Face Uncertain Future – Dire Conditions, Lagging Repatriations, US Funding Freeze Fuel Instability*, in: Human Rights Watch (www.hrw.org), 7 février 2025, p. « <https://www.hrw.org/news/2025/02/07/northeast-syria-camp-detainees-face-uncertain-future> » (consulté le 10.04.2025) (cité: HRW, *Camp Detainees*).

Human Rights Watch, *Revictimizing the Victims: Children Unlawfully Detained in Northeast Syria*, in: Human Rights Watch (www.hrw.org), 27 janvier 2023, p. « <https://www.hrw.org/news/2023/01/27/revictimizing-victims-children-unlawfully-detained-northeast-syria> » (consulté le 02.03.2025) (cité: HRW, *Revictimizing the Victims*).

HUNT Julie / WONG SAK HOI Geraldine / CRAWFORD Julia, *Appel à plus d'action après le retour des deux filles d'un camp syrien*, in: Swissinfo (www.swissinfo.ch), 18 décembre 2021, p. « <https://www.swissinfo.ch/fre/politique/appel-à-plus-d-action-après-le-retour-de-deux-filles-d-un-camp-syrien/47193928> » (consulté le 20.04.2025) (cité: HUNT et al., *Retour Suisse*).

HUNTER Jane, *Accountability or continued impunity ? Syria and international criminal justice*, in: Action on armed violence (AOAV) (www.aoav.org.uk), 28 mars 2014, p. « <https://aoav.org.uk/2014/accountability-or-impunity-syria-international-criminal-justice/> » (consulté le 20.05.2025) (cité: HUNTER, *Accountability*).

IMSENG Sonia, *Le Temps: Premier double national déchu*, in: Le Temps (www.letemps.ch), 11 septembre 2019, p. « <https://www.letemps.ch/suisse/premier-doublenational-dechu?srsId=AfmBOorY0SQqf5inDh4iwuV5f0dKtyfuA8H3ZBMBvknaLz5r-u-kQ5j1> » (consulté le 02.04.2025) (cité: IMSENG *Double national déchu*).

KORTE Lara, *Removing US force from Syria could jeopardize security of ISIS prisons*, in: Stars and Stripes (www.stripes.com), 4 mars 2025, p. « https://www.stripes.com/theaters/middle_east/2025-03-04/us-forces-in-syria-isis-jail-17026833.html » (consulté le 20.04.2025) (cité: KORTE, *US force*).

KRAUSE Matthew, *Northeastern Syria: Complex Criminal Law in a Complicated Battlespace*, in: Just Security (www.justsecurity.org), 28 octobre 2019, p. « <https://www.justsecurity.org/66725/northeastern-syria-complex-criminal-law-in-a-complicated-battlespace/> » (consulté le 10.03.2025) (cité: KRAUSE, *Syria*).

Le Temps, *Berne aurait refusé l'offre américaine de rapatrier ses djihadistes de Syrie*, in: RTS (www.rts.ch), 21 février 2020, p. « <https://www.rts.ch/info/suisse/11108036-berne-aurait-refuse-loffre-americaine-de-rapatrier-ses-djihadistes-de-syrie.html> » (consulté le 20.03.2025) (cité: Le Temps, *L'offre américaine*).

MARGOLIN Devorah / JABLONSKI Camille, *Five Years After the Caliphate, Too Much Remains the Same in Northeast Syria*, in: The Washington Institute (www.washingtoninstitute.org), 19 mars 2024, p. « <https://www.washingtoninstitute.org/policy-analysis/five-years-after-caliphate-too-much-remains-same-northeast-syria> » (consulté le 20.04.2025) (cité: MARGOLIN / JABLONSKI, *Northeast Syria*).

McMILLAN Cameron / BOWMAN Bradley, *Amid Syria troop reduction, will Trump repeat Middle East withdrawal mistakes ?*, in: Breaking Defense (www.breakingdefense.com), 28 avril 2025, p. « <https://breakingdefense.com/2025/04/amid-syria-troop-reduction-will-trump-repeat-middle-east-withdrawal-mistakes/> » (consulté le 15.04.2025) (cité: McMILLAN / BROWMAN, *Troop reduction*).

MEHRA Tanya, *European countries are being challenged in court to repatriate their foreign fighters and families*, in: ICCT (www.icct.nl), 7 novembre 2019, p. « <https://icct.nl/publication/european-countries-are-being-challenged-court-repatriate-their-foreign-fighters-and> » (consulté le 20.04.2025) (cité: MEHRA, *European countries*).

MENICHINI Marc, *Pour la première fois, deux enfants sont rapatriés en Suisse depuis la Syrie*, in: RTS (www.rts.ch), 6 décembre 2021, p. « <https://www.rts.ch/info/suisse/12699489-pour-la-premiere-fois-deux-enfants-sont-rapatries-en-suisse-depuis-la-syrie.html#:~:text=Deux%20enfants%20mineurs%20de%20nationalité,Suisse%20effectue%20un%20tel%20rapatriement> » (consulté le 19.11.2024) (cité: MENICHINI, *Enfants rapatriés*).

MILANOVIC Marko, *European Court Finds Russia Assassinated Alexandro Litvinenko*, in: EJIL:Talk! (www.ejiltalk.org), 23 septembre 2021, p. « <https://www.ejiltalk.org/european-court-finds-russia-assassinated-alexander-litvinenko/> » (consulté le 20.11.2024) (cité: MILANOVIC, *Russia*).

MSF, *Unveiling the Mental Health at Al-Hol camp in Northeast Syria*, in: Médecin sans frontière (www.msf.org.au), 25 janvier 2024, p. « <https://msf.org.au/article/project-news/unveiling-mental-health-crisis-al-hol-camp-northeast-syria> » (consulté le 12.04.2025) (cité: MSF, *Al-Hol*).

Oberverwaltungsgericht Berlin-Brandenburg, *OVG bestätigt: Bundesrepublik Deutschland muss minderjährige Kinder aus dem Lager Al-Hol im Nordosten Syriens zusammen mit ihrer Mutter nach Deutschland zurückholen - 34/19*, in: Berlin (www.berlin.de), 7 novembre 2019, p. « <https://www.berlin.de/gerichte/oberverwaltungsgericht/presse/pressemittelungen/2019/pressemittteilung.863104.php> » (consulté le 20.03.2025) (cité: Oberverwaltungsgericht Berlin-Brandenburg, *OVG*).

OFJ, *Jurisprudence de la CEDH*, in: OFJ (www.sem.admin.ch), p. « https://www.sem.admin.ch/bj/fr/home/staat/menschenrechte/egmr.html?utm_source=chatgpt.com » (consulté le 02.03.2025) (cité: OFJ, *CEDH*).

ORF, *Neuer Anlauf für Rückholung von Maria G.*, in: ORF (www.orf.at), 24 juin 2024, p. « <https://orf.at/stories/3361289/> » (consulté le 20.03.2025) (cité: ORF, *Rückholung*).

PIJENBURG Annick, *HF and Others v France: Extraterritorial Jurisdiction without Duty to Repatriate IS-Children and their Mothers*, in: EJIL:Talk! (www.ejiltalk.org), 14 octobre 2022, in: « www.ejiltalk.org », p. « <https://www.ejiltalk.org/hf-and-others-v-france-extraterritorial-jurisdiction-without-duty-to-repatriate-is-children-and-their-mothers/> » (consulté le 20.12.2024) (cité: PIJENBURG, *Jurisdiction*).

SAUERMOSEER Andreas, *35 years after the Convention on the Rights of the Child, the best interests of the child remain a contentious issue: A case study on the repatriation of children from ISIS*, in: EJIL:Talk! (www.ejiltalk.org), 27 novembre 2024, p. « <https://www.ejiltalk.org/35-years-after-the-convention-on-the-rights-of-the-child-the-best-interests-of-the-child-remain-a-contentious-issue-a-case-study-on-the-repatriation-of-children-from-isis/> » (consulté le 12.04.2025) (cité: SAUERMOSEER, *Children*).

SEM, *Accord de réadmission*, in: SEM (www.sem.admin.ch), p. « <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/international-rueckkehr/ch-migrationsaussenpolitik/abkommen/rueckuebernahme.html> » (consulté le 20.03.2025) (cité: SEM, *Accord de readmission*).

Swissinfo, *Berne retire la nationalité à une sympathisante romande*, in: SwissInfo (www.swissinfo.ch), 1^{er} janvier 2020, p. « <https://www.swissinfo.ch/fre/berne-retire-la-nationalite-a-une-sympathisante-romande-de-l-ei/45467018> » (consulté le 02.04.2025) (cité: Swissinfo, *Berne retire la nationalité*).

TAYLER Letta, *ISIS Suspects Held in Syria: Repatriation Reset under New US, Syrian Leaders ?*, in: ICCT (www.icct.nl), 18 mars 2025, p. « <https://icct.nl/publication/isis-suspects-held-syria-repatriation-reset-under-new-us-syrian-leaders> » (consulté le 04.03.2025) (cité: TAYLER, *Repatriation Reset*).

Universal Jurisdiction Database, *Syrian-Related Criminal Cases*, in: Experience Builder System (www.experience.arcgis.com), p. « <https://experience.arcgis.com/experience/d33632f4c36146d2b62ec3727ed8ded6/> » (consulté le 10.03.2025) (cité: Universal Jurisdiction Database, *Syrian-Related Criminal Cases*).

US Fund Termination In NES - As of March 4, 2025, in: Reliefweb (www.reliefweb.int), 4 mars 2025, p. « <https://reliefweb.int/report/syrian-arab-republic/us-fund-termination-nes-march-4-2025> » (consulté le 04.05.2025) (cité: US Fund Termination).

VAN SCHAACK Beth, *Imagine justice for Syria*, in: Lieber Institute West Point (www.lieber.westpoint.edu), 25 août 2020, p. « <https://lieber.westpoint.edu/imagining-justice-syria/> » (consulté le 10.03.2025) (cité: VAN SCHAACK, *Justice for Syria*).

WIDMANN Anne-Frédérique, *Reportage – Djihad sans retour, émission du 23 mai 2024*, in: RTS (www.rts.ch), 23 mai 2024, p. « <https://www.rts.ch/emissions/temps-present/2024/video/djihad-sans-retour-28513212.html#:~:text=Cinq%20ans%20apr%C3%AAs%20la%20d%C3%A9faite,ont%20toujours%20pas%20%C3%A9t%C3%A9%20jug%C3%A9s> » (consulté le 20.11.2024) (cité: WIDMANN, *Reportage du 23 mai 2024*).

WIDMANN Valentin, *La Suisse pourrait rapatrier une djihadiste et sa fille détenues en Syrie*, in: RTS (www.rts.ch), 28 mars 2023, p. « <https://www.rts.ch/info/suisse/13898336-la-suisse-pourrait-rapatrier-une-djihadiste-et-sa-fille-detenu%C3%A9es-en-syrie.html> » (consulté le 19.11.2024) (cité: EMERY, *Rapatriement*).